

ARMORIAL
DE LA
NOBLESSE DE LANGUEDOC

GÉNÉRALITE DE MONTPELLIER

PAR M. LOUIS DE LA ROQUE

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS



MONTPELLIER

FÉLIX SÉGUIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

FIRMIN DIDOT, FRÈRES,
Librairie, 56, rue Jacob.

E. DENTU., LIBRAIRE,
13, Galerie vitrée, Palais-Royal.

1860

Tous droits réservés.

INTRODUCTION HISTORIQUE

I

ORIGINE ET FORMATION DE LA NOBLESSE.

Noblesse, dans la signification générale de ce mot, exprimait ce qui se fait connaître d'une façon éclatante : *nobilis*, *notabilis*, à *noscibili*, distingué, remarquable.

Dans une signification plus restreinte, ce mot servait à désigner un ordre de citoyens distingué de tous les autres.

Tous les hommes naissent égaux par le droit de nature ; mais cette nature qui les destine à vivre en société, rompt elle-même l'égalité primitive.

« L'égalité, disait Voltaire, n'est pas l'anéantissement de toute subordination ; nous sommes tous également hommes, mais non membres égaux de la société... Les hommes sont égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différents. »

Si quelques peuples affectent une égalité entière et parfaite, on peut prouver aisément que c'est chez eux l'effet des lois ou d'usages bien postérieurs au premier arrangement des choses, et qu'en semblant y déroger ils en conservent encore malgré eux de fortes impressions. Les Etats-Unis nous en offriraient plus d'un exemple ; il suffirait de rappeler l'antipathie et l'orgueil de leurs races, la dureté de leur esclavage, et le fanatisme intolérant des know-nothing.

« La véritable et intelligente égalité consiste, non pas à proscrire les distinctions, mais à en permettre l'accès à tous ceux qui s'élèvent par leur courage, par la dignité de la conduite ou par l'éclat des services ¹. »

Les distinctions sociales dont l'ensemble constitue la noblesse se retrouvent chez tous les peuples et dans tous les

¹ Rapport à l'Empereur sur l'organisation du Conseil du sceau des titres, 1850.

pays ; elles apparaissent à l'origine de toutes les civilisations, comme le résultat ou la récompense de la valeur, comme le signe authentique d'une supériorité acquise et acceptée.

« La noblesse, disait Vauvenargues, est un héritage comme l'or et les diamants ; ceux qui regrettent que la considération des grands emplois et des services passe au sang des hommes illustres, accordent davantage aux hommes riches, puisqu'ils ne contestent pas à leurs neveux la possession de leur fortune, bien ou mal acquise ; mais le peuple en juge autrement : sage distribution qui, tandis que le prix de l'intérêt se consume et s'appauvrit, rend la récompense de la vertu éternelle et ineffaçable. »

L'ambition de cette supériorité est naturelle au cœur de l'homme.

« Ceux qui sont nés avec la noblesse ne considèrent rien au monde de plus avantageux, et ils souffriraient plutôt la privation des biens de la vie que la perte de cet honneur. Ceux qui en sont déchus par quelque accident, tentent sans cesse les moyens d'être rétablis ; et ceux à qui la naissance l'a déniée, n'ont point de soin plus pressant ni d'ambition plus forte que d'y parvenir ¹. »

Horace disait déjà aux turcarets de son temps :

Licet superbus ambules, fortuna non mutat genus.

Nous ne prétendons pas nier ou excuser les faits de violence ou d'usurpation qui se sont produits à toutes les époques, mais d'ordinaire, c'est parmi les chefs des armées conquérantes et de leurs lieutenants, parmi les possesseurs des terres fiscales ou allodiales, des fiefs et des bénéfices, parmi les élus de la nation et les titulaires des hautes magistratures des villes et des métropoles, parmi les leudes, fidèles, antrusions, convives ou amis du roi, aussi puissants quelquefois que le roi lui-même, qu'il faut rechercher l'origine de la noblesse française.

La diversité des systèmes prouve combien il est difficile d'éclaircir cette origine et de lui donner une cause unique.

Boulainvilliers a cru qu'au moment de la conquête les Francs et les Gaulois ne formant qu'un corps de société, les premiers furent tous gentilshommes et les derniers roturiers. Montesquieu veut que même au-delà du Rhin, les Francs aient

¹ LA ROQUE, Traité de la Noblesse, éd. de 1753, 181.

eu comme une noblesse réelle, et que des familles, par l'avantage de leur naissance, possédassent des prérogatives particulières et distinctives. L'abbé Dubos et M. de Valois ont prétendu que les Francs, sous leurs rois, n'étaient point partagés en deux ordres de citoyens, et que toutes les prérogatives étaient personnelles. M. Ardillier¹ croyait reconnaître dans le capitulaire de 813, arrêté à Aix-la-Chapelle, dans une assemblée générale de la nation, qui rendit la condition de 600 sols héréditaire en faveur des antrustions, le véritable fondement de la noblesse. L'abbé Mably, enfin, place cette origine dans le traité d'Andely en 587.

Chérin, en résumant ces opinions, réserve la sienne, et ne considère la noblesse qu'au moment où l'établissement des fiefs affermit l'hérédité des prérogatives².

L'hérédité dans la famille qui établit la noblesse du sang précéda l'hérédité des fiefs et des offices. Les historiens des premiers siècles de la monarchie reconnaissent que les hautes magistratures et les premières dignités ecclésiastiques étaient confiées de préférence aux gens de naissance, *de stirpe nobili*³.

Jusqu'au milieu du neuvième siècle les dignités, les distinctions de titres furent personnelles et dépendantes de la possession des fiefs et des offices accordés par le prince ; elles ne passaient aux enfants, héritiers des titulaires, que dans des cas particuliers qui ne faisaient ni loi ni coutume. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles que le moine de Saint-Gall place dans la bouche de Charlemagne, s'adressant aux enfants de la haute noblesse de son empire :

« Vous autres nobles sortis des premières maisons du royaume, élevés dans la mollesse et vous admirant vous-mêmes, vous avez compté sur votre naissance et sur vos richesses ; vous vous en êtes fait un titre pour mépriser mes ordres, et préférer à l'étude la débauche, le jeu, l'oisiveté et de vains exercices : par le Dieu du ciel, votre noblesse et vos charmes ne me sont rien, quoique d'autres les admirent ; *comptez que si vous ne changez de conduite vous n'aurez jamais à vous louer de Charles.* »

C'est dans l'assemblée de Kiersy-sur-Oise (877) que Charles le Chauve, empereur, partant pour Rome en laissant

¹ Auteur d'un manuscrit sur la France féodale, cité par CHERIN.

² CHERIN, Abrégé chronologique, Disc. préliminaire.

³ Origine de la Noblesse française. Paris, 1766, p. 86, 92, 124, 131.

la régence à son fils aidé du conseil des évêques, des comtes, d'un certain nombre de vassaux pour les affaires ordinaires, et du suffrage de l'assemblée générale des fidèles pour les plus importantes, fit une loi de l'hérédité générale de toutes les fonctions et de tous les bénéfices en faveur des héritiers, même en bas âge. Il alla jusqu'à prescrire aux seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, d'en user de même à l'égard de leurs propres vassaux¹.

Il semble que la Royauté, dont les domaines se réduisaient alors aux villes de Reims et de Laon n'ayant plus rien à distribuer à la Noblesse, lui donna l'hérédité.

Le pouvoir, s'échappant des mains débiles des successeurs de Charlemagne, tomba sur le sol et s'y brisa en des milliers de parcelles, semences fécondes de cette individualité vigoureuse et puissante qui sauva le pays des invasions teutoniques, fit son éducation militaire, et protégea la formation de nos associations communales, premiers berceaux de la liberté.

L'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique et formèrent la hiérarchie féodale ; le droit de primogéniture, qui s'établit afin d'assurer le service militaire et les autres obligations féodales, donna la véritable forme à l'institution monarchique, déjà compromise par la loi germaine du partage.

« Point de terre sans seigneur, point de seigneur sans terre », deviennent les axiomes fondamentaux de la société nouvelle, et la noblesse résulta de la possession ou de l'investiture du fief.

Chacun des barons, comme l'observe Beaumanoir, fut souverain en sa baronie : leurs petites cours offrirent l'image de la cour des rois et des empereurs ; ils réunissaient autour d'eux leurs officiers et leurs vassaux ; ils avaient des sénéchaux, des chanceliers, des plaids, et plus tard des parlements pour rendre la justice ; ils exercèrent le droit de paix et de guerre les uns à l'égard des autres et contre le roi lui-même ; ils firent des conquêtes, des traités, et imposèrent sans difficultés des taxes à leurs sujets pour subvenir aux frais de la guerre. Tous les manoirs furent crénelés et fortifiés, chaque propriétaire fut à la fois vassal et seigneur, vassal à l'égal du suzerain, suzerain à l'égard de l'arrière-vassal ou vavasseur².

La châtelaine elle-même avait un rôle élevé. Défendre le

¹ Ibid, 178. - D. VAISSETTE, Hist. de Languedoc.

² H. DE LOURDOUEIX, De la Restauration de la société française, 165 ; 1834.

château en l'absence du seigneur, commander aux hommes d'armes, présider aux jeux chevaleresques, accompagner dans les longues chasses d'automne, l'émerillon au poing ; puis à la veillée entendre les récits de quelque trouvère, décider parfois les questions délicates proposées aux cours d'amour, encourager partout la loyauté, la bravoure ; l'honneur chevaleresque ; tel était le rôle de la châtelaine. Il élevait les âmes et fortifiait les cœurs ¹.

Le vide fait dans les rangs de la noblesse par les luttes de la féodalité, les croisades, les voyages d'outre-mer, et les guerres nationales contre les Anglais, fut rempli soit par les acquéreurs de fiefs nobles, citoyens que le négoce et la culture des arts avaient enrichis, soit par les villageois (*vilani, vilains*), attachés aux domaines ruraux.

La guerre des Albigeois, la domination de Simon de Montfort, fut pour la noblesse de Languedoc une cause de ruine qu'il faut ajouter à celles que nous venons d'énumérer.

« L'hérésie des Albigeois, dit Vaissette, eut de tristes résultats pour le pays ; il fut entièrement désolé par la sanglante guerre qu'elle fit naître, durant laquelle la plus grande partie de son ancienne noblesse ou périt ; ou fut obligée de céder ses biens à des étrangers ².

Les fiefs transmirent à la postérité des acquéreurs leurs franchises, leurs privilèges, en un mot leur noblesse. Or, comme un des devoirs du fief obligeait le possesseur à suivre à la guerre le seigneur dont le fief relevait, la réception dans l'ordre de la chevalerie agréait tacitement au corps de la noblesse le roturier qui s'adonnait uniquement à la profession des armes et qui s'y distinguait ³.

Cette agrégation par la possession des fiefs nobles, qui doit être considérée comme une seconde phase dans l'histoire de la noblesse, ne se fit pas sans résistance de la part des anciennes familles, et sans quelques précautions de la part de nos rois.

La noblesse s'acquerrait, suivant les *Établissements de Saint-Louis*, par la possession d'un fief à la tierce-foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief noble, ses descendants étaient nobles à la troisième foi (hommage) du même fief, et

¹ A. CHERUEL, Dictionn. historique des institutions, moeurs et coutumes de la France, I, 406, Hachette, 1855.

² VAISSETTE, Hist. de Languedoc, I, 11.

³ Lettres sur l'origine de la Noblesse. imp. à Lyon, 1763.

le partageaient noblement à la troisième génération ¹. La foi était pour le roturier et l'hommage pour les gentilshommes.

Cette nouvelle classe de noblesse fut difficilement acceptée dans les rangs de l'ancienne, qui lui refusait le droit de guerre privée, celui de présenter gage de bataille et de combattre à cheval avec pleines armes ; elle l'excluait même des tournois.

« Qui que vous soyez, disaient les hérauts d'armes à l'ouverture des tournois, qui avez été récemment anobli, ou qui n'êtes pas en état de prouver votre noblesse d'extraction ou votre origine par titres de quatre degrés au moins d'ascendants, n'assistez pas à ces jeux. »

« Quisquis recentioris notae nobilis, et non talis es ut à stirpe nobilitatem tuam et originem quatuor saltem generis autorum proximorum gentilitiis insignibus probare possis, his quoque ludis abesto ². »

C'est à ce système touchant l'ancienneté requise pour donner le complément et la perfection à la noblesse, que l'on peut rapporter les statuts anciens des ordres royaux de chevalerie, et de plusieurs collèges de noblesse ³.

A mesure que l'autorité royale se consolida, ces agrégations devinrent moins fréquentes. Les acquéreurs de fiefs nobles qui ne faisaient point partie de la noblesse ne changèrent pas de condition, et furent tenus de payer une finance, au seigneur immédiat, et, depuis Charles V, au roi de France : ainsi s'établit le droit de franc-fief perçu par le domaine royal jusqu'en 1789.

On ne peut disconvenir cependant que cette acquisition de fiefs n'ait été à l'origine de la noblesse d'un grand nombre de familles, et la source de beaucoup d'usurpations, malgré la sévérité des édits de Charles IX, d'Henri III, d'Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV.

« Nobles étaient jadis non-seulement les extraits de noble race en mariage, ou qui avaient été ennoblis par lettres du roi, ou pourvus d'offices nobles, mais aussi ceux qui tenaient des fiefs et faisaient profession d'armes ⁴. »

La profession d'armes jointe à la possession du fief étaient

¹ Établissements de Saint-Louis, 1270, c. 95.

² LA ROQUE, Traité de la Noblesse, c. 10.

³ Lettres sur l'origine de la Noblesse, 328.

⁴ LOISEL, Institutes coutumières.

les deux caractères distinctifs de la noblesse ancienne, et la politique de nos rois, qui ne voulait porter aucune atteinte « aux droits acquis » et « aux possessions légitimes, » ne demandait pas d'autres justifications pour maintenir la noblesse des familles qu'une possession centenaire et incontestée, *si rien ne montre roture antérieure*.

Mais l'orgueil aristocratique, la vanité de la perpétuité du sang, n'acceptèrent pas ce niveau égalitaire qui déclarait « nobles et issus de noble race et lignée » tous les gentilshommes dont la filiation prouvée remontait au delà de 1560.

Les gentilshommes de nom et d'armes, ou d'ordre chevaleresque, voulurent avoir le pas sur la noblesse de race ou de parage, qui se croyait elle-même supérieure aux fils des anoblis par lettres patentes ou par les charges publiques.

L'idée de conquête et de descendant des vainqueurs est celle qui a toujours le plus flatté la noblesse de tous les pays, et de tous les âges.

Tous les gentilshommes espagnols sont « hidalgos, » fils de Goths et « nobles comme le roi ; » en Castille, quelques-uns même ne dédaignent pas de l'être « un peu davantage, *un poco più* ; » les maisons distinguées du royaume d'Angleterre cherchent leur origine dans le sang des Normands et des Saxons, et justifient leur antiquité par l'étymologie de leurs noms qu'ils tirent de la langue de ces deux peuples ; les Allemands se croient aborigènes ¹, et tranchent ainsi la plupart des questions qui ont si longtemps divisé la noblesse française.

On appelait gentilhomme de nom et d'armes celui dont l'origine, toujours inconnue, remontait aux premiers siècles de la féodalité, et permettait de préjuger ainsi la participation de ses ancêtres aux grandes luttes, aux grands exploits, aux grandes expéditions militaires de la chevalerie.

Le gentilhomme qui ne pouvait par titre ou par notoriété suffisante percer les ténèbres des douzième, treizième et quatorzième siècles, était réputé gentilhomme de race ou de parage (par son père).

Les fils d'anoblis devenaient gentilshommes de race après la quatrième génération, et avaient alors accès dans les ordres de chevalerie et les chapitres nobles ; ils pouvaient même prétendre aux honneurs de la cour, sous le bon plaisir du roi,

¹ LACHESNAYE-DESBOIS, Dictionn. de la Noblesse, in-4°, Avant-propos.

si l'époque de l'anoblissement de leur famille remontait au delà de 1400¹.

Mais plus tard ces distinctions ne suffirent plus, et la noblesse eut ses casuistes qui créèrent les dénominations de *gens de qualité, de condition, distingués, honorables*. Les premiers étaient ceux que leur ancienneté, leurs alliances, leur valeur et leurs grandes possessions territoriales tenaient constamment plus près du trône ; à eux les compagnies de cent et de cinquante hommes d'armes, les sénéchaussées des provinces à l'époque où cette charge était encore essentiellement militaire, les gouvernements des provinces qui leur ont succédé, les grands offices, les grands emplois à la cour ; plus tard, l'entrée aux écuries du roi, surtout à la petite ; les honneurs de la cour, etc.

Les *gens de condition* étaient ceux qui ; semblables aux premiers en bien des points, avaient moins d'importance territoriale, et ne pouvaient accomplir des faits d'armes aussi marquants, ne disposant pas de tant de vassaux. Ils servaient dans les troupes régulières, et, moins détournés du service, arrivaient par leur assiduité, à : des grades élevés et avaient, par les soins extrêmes qu'ils apportaient dans leurs alliances, leurs entrées, comme les premiers, dans les chapitres nobles et à Malte.

Les *gens distingués* étaient encore nobles de race ou d'épée, mais plus campagnards ; ils servaient avec autant de valeur, mais moins d'éclat, et relevaient d'autres seigneurs plus puissants qu'eux.

On appelait enfin *gens honorables*, ceux qui, possédant beaucoup de fortune ou de talent, étaient parvenus à la noblesse par les charges qui anoblissaient. Ils vivaient grandement et avec distinction, mais n'arrivaient qu'après les autres.

II

ANOBLISSEMENTS PAR LETTRES PATENTES ET PAR LES FONCTIONS.

Dire ce qu'est la noblesse, c'est annoncer suffisamment ce

¹ Voy. la lettre de Louis XV au duc d'Aulmont, du 29 juillet 1774.

que peut être l'anoblissement.

La supériorité reconnue par l'opinion publique, le respect, la considération, la confiance que s'attirent certains hommes par l'éclat de leurs services, ou par leur dévouement au bien public, deviennent, par la consécration du prince, habituels et inhérents à leurs enfants, et passent à leur postérité.

De là naît une certaine émulation, une certaine ambition, qui nous portent à vouloir égaler et quelquefois surpasser nos ancêtres et justifier la distinction qu'on leur accorde en la méritant ; et chez nos concitoyens, une disposition à compter sur nous pour les choses importantes, à nous écouter plus avidement, à nous suivre plus volontiers, à nous confier par préférence les places d'autorité ¹.

Les anoblissements, cette magnifique prérogative de l'autorité royale lorsque la noblesse donnait accès aux premières charges et aux premières dignités de l'État, ont commencé avec Philippe III. La faveur, l'intrigue, la vénalité ont souvent eu leur part, il est vrai, dans la distribution de ces distinctions sociales, mais le plus grand nombre des anoblissements dont la preuve est venue jusqu'à nous, sont fondés sur des services réels, souvent éclatants, et ne sont que l'expression de la voix publique confirmée par le prince.

Cet attribut de la puissance souveraine, usurpé quelquefois, n'a été délégué que dans de très-rares occasions.

En 1519, René, bâtard de Savoie, chambellan, grand-maître de France, sénéchal et gouverneur pour le roi en Provence, ayant donné des lettres de noblesse à un particulier de la ville d'Aix, les commissaires pour la recherche des faux nobles n'eurent aucun égard à cet anoblissement. En 1260, un arrêt du parlement de Paris fit défense au comte de Flandres de donner des anoblissements ; en 1269, un comte de Nevers fut condamné à l'amende envers le roi, pour avoir anobli deux de ses sujets, qui furent pareillement condamnés à 2,000 livres d'amende pour avoir accepté ces anoblissements ².

La première délégation connue est celle de Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, qui reçut de Philippe de Valois, en 1342, le pouvoir d'accorder des lettres de noblesse ; il anoblit Hugues Castraing de Campagnet, sénéchal de Rodez, et toute sa postérité, par lettres

¹ Origine de la Noblesse française, 318.

² MERLIN, Répert. de jurisp., VIII, 518.

données à Agen au mois de septembre 1344 ¹.

Le duc de Berry, frère de Charles VI et son lieutenant en Languedoc, reçut en 1380 le pouvoir d'accorder des lettres d'anoblissement, et de faire payer finances aux anoblis ².

Le comte de Diois et Valentinois, lieutenant du roi en Languedoc, reçut de Philippe de Valois, en 1388, un pouvoir semblable ³.

Nous ne connaissons qu'un exemple de cette délégation accordée par le roi à un simple gentilhomme.

« Jean-François de la Roque, chevalier, seigneur de Roberval, a été le premier qui établit la religion chrétienne et le commerce dans le Canada, sous l'autorité du roi François Ier qui le fit seigneur de Noremberc, son vice-roi, amiral et lieutenant-général en Canada, Hochelaga, Saquenay, Terre-Neuve, Bell'Isle, Carpons, le Bras d'or, la Grande Baye et Bacaille. Il partit de France avec cinq vaisseaux, chacun de 400 tonneaux de charge, pour la conquête de ces lieux. Il avait un pareil pouvoir que si le roi y eût été en personne, lui étant permis, pour l'augmentation de la foi chrétienne et le bien du commerce, d'attaquer et d'assiéger des villes et châteaux; d'en bâtir et d'en fortifier de nouveaux; d'y conduire et d'y mener des colonies françaises; de créer toutes sortes d'offices et d'officiers, soit pour la justice, soit pour la guerre; d'y établir la religion catholique et la police du royaume, de faire des lois, statuts et ordonnances pour l'entretien de la navigation, et de les faire observer; de donner des rémissions; *de bailler des terres en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronies, et autres dignités qu'il jugerait convenir au service de ceux à qui il les accorderait.* Il était aussi défendu de trafiquer en Canada sans son sçu et consentement; il était commandé de lui donner secours en cas de besoin, et il avait encore pouvoir de choisir par testament tel substitut et successeur qu'il jugerait à propos. Sa Majesté confirmait tout ce qu'il contracterait, ordonnerait et établirait, tant par armes que par amitié, confédération ou autrement, soit par mer ou par terre. Et pour l'exécution de cette entreprise on lui délivra la somme de 43,000 livres. Sa commission, fut insérée en l'état ordinaire des guerres à la Chambre des comptes de Paris, en

¹ LA ROQUE, Traité de la Noblesse, 175.

² Ordonnances des rois de France, VI, 529.

³ Ordonnances des rois de France, VII, 195.

date du 13 janvier 1540¹. »

Les anoblis de la société et compagnie du Canada, ou nouvelle France, ont été maintenus, nonobstant la révocation des autres anoblissements par lettres patentes et déclarations du roi, du mois de janvier 1634, 4 juillet 1641, 4 mai 1658, confirmées par un arrêt du conseil d'État du 13 janvier 1667.

Quand la noblesse sortit des cours judiciaires et s'éloigna des magistratures municipales, préférant le hasard et le danger des batailles aux calmes soucis de l'étude et de l'administration, elle fut remplacée par les légistes et les bourgeois lettrés auxquels le roi conféra la noblesse, en les investissant des charges qui n'étaient alors remplies que par les gentilshommes. Nous avons encore les anoblissements des chanceliers de la Forêt, de Dormans, de Corbie, et des premiers présidents Bucy, Bracque, Dauvet, etc.²; de Jacques de Pacy, conseiller au parlement de Paris ; de Gratien Dufaur, conseiller au parlement de Toulouse ; de Nicolas Rome, maître des requêtes, etc.

L'usage des lettres de noblesse ajoutées aux charges se perpétua jusqu'à la fin du quatorzième siècle, et depuis cette époque la noblesse graduelle fut régulièrement attribuée à l'exercice de certaines charges municipales, judiciaires ou de finance.

Louis XI, en 1471, avait attaché la noblesse à un certain nombre d'offices et à la possession de tous les fiefs majeurs. Les secrétaires du roi notamment reçurent sous son règne, le caractère d'une noblesse de race, et jouirent des mêmes privilèges que les nobles qui avaient passé le quatrième degré³.

Charles VIII étendit aux principaux officiers municipaux des grandes villes la noblesse attribuée par Louis XI aux secrétaires du roi.

Les capitouls de Toulouse, les maires et les échevins des villes de Paris, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean d'Angély, Angoulême, Saint-Maixent, Tours, Niort, Cognac, Abbeville, Bourges, Angers, Lyon, Péronne et Nantes, acquirent successivement cette prérogative, qui à différentes reprises leur fut ôtée, puis rendue, et enfin confirmée. C'est ce qu'on appelait

¹ LA ROQUE, Traité de la Noblesse, 119.

² Origine de la Noblesse française, 330.

³ Lettres patentes du mois de novembre 1442. - Ordonnance de Blois du mois de mars 1484, confirmée par Henri II à Compiègne, au mois de septembre 1549, et par Henri III à Blois, le 29 mars 1577.

noblesse municipale ou *de cloche*¹. La dignité de premier consul de la ville de Montpellier ne donnait pas la noblesse, mais, comme on le verra par la liste que nous donnerons dans nos *Pièces justificatives* depuis la fin du quatorzième siècle c'était toujours un gentilhomme qui en était revêtu.

Deux édits avaient réduit à un seul degré dans les cours souveraines les charges qui conféraient directement la noblesse.

Le premier est du roi Louis XIII, donné à Saint-Germain-en-Laye ; en 1642, enregistré au parlement le 7 février suivant, par lequel « Sa Majesté accorde aux maîtres des requêtes de son hôtel les privilèges des secrétaires de sa maison, en conséquence des nouvelles charges qui avaient été créées. »

L'autre est du roi Louis XIV, du mois de juillet 1644, enregistré le 8 août, qui octroie au parlement de Paris les privilèges des nobles de race, barons et gentilshommes du royaume ; ils étaient réputés nobles, pourvu qu'ils eussent servi vingt années ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble et ancienne race.

Le grand conseil obtint des lettres patentes au mois de décembre 1644, vérifiées par cette compagnie le 20 de ce mois, qui contiennent les mêmes privilèges, accordés la même année à la chambre des comptes et à la cour des aides.

La même grâce fut accordée aux compagnies des autres provinces sur le modèle de celle du parlement de Paris.

Mais, par édit donné à Saint-Germain en Laye au mois de juillet 1669, lu au parlement, le roi y séant le 13 août, à la chambre des comptes et à la cour des aides le même jour, portant règlement pour les offices de judicature du royaume, « Sa Majesté maintient tous les officiers de ses cours aux anciens privilèges attribués à leurs charges, sans toutefois qu'eux et leurs descendants puissent jouir des privilèges de noblesse accordés par édits et déclarations, pendant et depuis 1644, qu'il révoque² » ; et dans les vérifications qui suivirent ce nouvel édit, la noblesse ne fut maintenue par les intendans qu'à la troisième génération, suivant la formule romaine, *Patre et avo consulibus*.

Les premières dignités militaires, les premières charges de la maison du roi anoblissaient directement les titulaires et leur

¹ CHERIN, Abrégé chronologique.

² LA ROQUE, Traité de la Noblesse, 171.

postérité ; les mêmes privilèges furent accordés plus tard aux offices de chancelier de France, garde des sceaux, conseiller d'État, maître des requêtes, secrétaire d'État, président des cours souveraines, gouverneur et lieutenant de roi dans les provinces.

Les charges qui anoblissaient à la troisième génération étaient celles de conseiller en cour souveraine ; auditeur et correcteur des comptes ; greffier en chef en compagnie souveraine ; trésorier de France ; capitaine des armées ; prévôt en chef ; gouverneur des villes et places fortes, fonctions rendues héréditaires en Languedoc, par édit d'août 1696 ¹.

Un édit de Louis XIV du mois d'octobre 1704 rétablit le privilège de la noblesse au premier degré ; après vingt ans de services, aux officiers de tous les parlements, chambres des comptes, cours des aides, conseils supérieurs et bureaux des finances du royaume, et aux commissaires ordinaires et provinciaux des guerres.

La plupart de ces dispositions furent encore restreintes et ramenées aux anciens règlements de la noblesse à la troisième génération, par un édit de 1715, resté en vigueur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

III

LES NOMS. - LES TITRES. - LES ARMOIRIES. - LES DEVICES.

L'usage des noms remonte à l'origine des choses ; mais leur transmission héréditaire dans les familles est toute moderne. Elle ne commence à s'établir en France qu'après l'hérédité des fiefs, passe d'abord à l'aîné des enfants qui succède à la seigneurie, et ne devient patronymique, c'est-à-dire commune à tous ceux qui descendaient d'une même tige, que vers le milieu du quatorzième siècle ; jusqu'à cette époque les puînés prenaient le nom du fief qui leur était échu en partage.

« Chez les Français qui habitaient au nord de la Loire et sur lesquels l'influence romaine n'agissait pas aussi puissamment, on ne portait en général qu'un nom. A la fin du

¹ BOULAINVILLIERS, État de la France, Languedoc, II, 528.

dixième siècle ou au commencement du onzième, les surnoms se multiplièrent peu à peu, mais cet usage, qui pour les rois remonte à Pépin-le-Bref, ne devint général pour les particuliers qu'au treizième siècle. Il ne s'est pas d'ailleurs introduit à la même époque dans les différentes provinces.

« En Languedoc Guillaume III prit pour la première fois, vers l'an 1030 le surnom de Montpellier, dont il était seigneur. Ce sont en général les nobles qui, dans les différentes provinces de France, ont les premiers adopté cet usage¹. »

Le nom des nobles dans les premiers temps n'était point héréditaire, quoique le sang, le privilège et la propriété le fussent déjà. « On voit dans la loi salique que les parents s'assemblaient la neuvième nuit pour donner un nom à l'enfant nouveau-né. Bernard le Danois fut père de *Torse*, père de *Turchtil*, père d'*Anchtil*, père de Robert d'*Harcourt*. Le nom héréditaire ne paraît ici qu'à la cinquième génération.² » Jourdain de *Dourgne* et Isarn de *Saissac* son frère, fils de feu Sicard de *Puilaurens*, rendent hommage à Raimond VII comte de Toulouse, le 27 novembre 1237³.

A cette difficulté de retrouver l'origine d'une famille, la coutume féodale en ajoutait une autre qui n'était pas moindre, pour établir une filiation vraie, et reconnaître les personnages qui appartenaient à une même maison.

Les nobles étaient anciennement en possession de changer de nom sans la permission du prince, parce qu'en ce temps cette mutation ne faisait pas présumer qu'ils changeaient d'état. Quelques-uns prenaient le nom de leur mère ou celui de leur femme. Les Guillaume, seigneurs de Montpellier, et les comtes de Toulouse, prenaient le nom de leur mère ; ils se faisaient appeler, Raymond, fils de Douce ; Raymond, fils de Faiditte ; Guillaume, fils d'Adélaïs ; Guillaume ; fils de Béliarde, et ainsi des autres⁴. Pierre de France, fils de Louis le Gros, prit le nom de sa femme en épousant Isabelle de Courtenay ; Robert, son frère, en épousant la fille du comte de Dreux en prit aussi le nom ; Matthieu de Rouvroy, épousa Marguerite de Saint-Simon et en prit le nom ; Enguerrand de Guines prit le nom de Coucy du chef de sa mère ; le seigneur de Tignières quitte son nom pour prendre ceux des vicomtes

¹ NATALIS DE WAILLY, *Éléments de paléographie*. Imp. royale, 1838.

² CHATEAUBRIAND, *Anal. raisonn. de l'hist. de France*.

³ VAISSETTE, *Hist. gén. de Languedoc*, III, 530.

⁴ D'AIGREFEUILLE, *Hist. de Montpellier*, I, 4-6.

de Narbonne dont il descendait par les femmes ; Antoine Coiffier, seigneur d'Effiat, depuis maréchal de France, prit le nom d'Antoine Ruzé son grand oncle, seigneur de Beaulieu, secrétaire d'état.

L'histoire est remplie de pareils exemples, sans aborder le chapitre des adoptions et des substitutions autrement fécond en changements.

La confusion venait encore de ce que les noms des seigneuries étant absolument réels, quand on venait à perdre la seigneurie on en perdait le nom, ou on le conservait, suivant que l'habitude de le porter était plus ou moins ancienne. Si l'on acquérait une seigneurie plus importante ou plus considérée que celle que l'on avait auparavant, on quittait son nom pour prendre celui de la nouvelle acquisition que l'on avait faite ¹.

La première tentative de réforme d'un abus si considérable, dans l'intérêt même de la filiation des familles, appartient à Henri II, qui voulut y remédier par son ordonnance d'Amboise du mois de mars 1555, par laquelle il « fait défense à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires et privés de tout ce qui est privilège de noblesse. »

Quelques années plus tard les états de Blois, tenus en 1579, défendirent « à tous gentilshommes de signer dans les actes et contrats aucun autre nom que celui de leur famille à peine de nullité ; » défense renouvelée par les états généraux assemblés à Paris en 1614, qui proposèrent dans leurs cahiers qu'il fût enjoint à tous gentilshommes : « de signer dans tous actes et contrats du nom de leur famille et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraire. »

Le désordre et l'abus ne disparurent pas entièrement, mais ils s'amindrirent, par l'exemple des premières maisons de France qui ne dédaignèrent pas de se soumettre, d'obtenir l'autorisation ou prince pour changer le nom de leurs seigneuries ².

Cependant, par application du droit féodal tel que l'avait fait le plus constant usage, il était permis d'ajouter à son nom

¹ Ainsi pour la terre de la Tude en Languedoc, qui passa de la maison de Vissec dans celle de Fabre de Madières et de Pégayrolles. Les deux maisons en gardèrent le nom Voy. plus loin, p. 195 et 312.

² LA ROQUE, Traité de l'origine des noms, 27.

de famille celui de la seigneurie dont le patrimoine s'était accru, mais en l'incorporant d'une manière indivisible, au nom de la famille ; en renonçant, pour ainsi dire, dans la texture du nom patronymique au titre seigneurial, comme l'ont fait les Clermont-Tonnerre, les La Tour-du-Pin, les Moreton de Chabrillan, les La Rivoire de la Tourrette, les Bourbon-Busset, etc.

« Les seigneurs, dit M. Dufaure, avaient autrefois l'usage de prendre pour nom patronymique le nom de leurs seigneuries. Lorsqu'une personne devenait propriétaire d'un fief, elle ajoutait le nom de ce fief à celui que son père lui avait laissé, et les deux noms ainsi réunis, ainsi incorporés n'en faisaient plus qu'un seul pour l'avenir. Attestée par la tradition la plus incontestable et par la parole des historiens, cette coutume a été tolérée d'abord, et ensuite approuvée par la jurisprudence, et de nos jours la cour de cassation a déclaré comme une règle certaine qu'il était permis sous l'ancienne législation de changer en nom patronymique son titre seigneurial, et que le nom patronymique nouveau, ainsi adopté par le possesseur du fief, devenait le nom patronymique de la famille, transmissible de génération en génération, se conservant même après que le fief en était sorti. La seule condition exigée pour qu'une semblable modification fût possible, c'était que l'auteur de la modification, au moment où il la consommait, fût propriétaire du fief dont il prenait le nom¹. »

On devine aisément, au milieu de cette confusion ; la difficulté grande pour les familles d'établir une filiation régulière et suivie au delà du treizième ou du quatorzième siècles.

Aussi les justifications de noblesse les plus rigoureuses, comme celles des preuves de cour ou de l'ordre de Saint-Lazare, ne remontaient pas au delà de huit degrés, c'est-à-dire à 1400 et 1350 ; et suivant d'Hozier « quiconque peut faire remonter sa noblesse jusqu'au commencement du quinzième siècle, peut passer à bon droit pour noble de très-ancienne extraction². »

Les auteurs du *Répertoire de jurisprudence*, publié en 1784, citaient comme exemple de filiation la plus ancienne, jugée par les tribunaux, celle qui fut produite par la marquise de Sailli, née Créqui, soeur du comte de Créqui-Canaples, qui

¹ DUFASURE. Mémoire à consulter dans l'affaire Clermont-Tonnerre ; - VATIMESNIL. Id. - Arr. de la cour imp. de Paris du 5 déc. 1857.

² D'HOZIER, Armorial général. Introduction.

voulut exercer et obtint le retrait de la terre de Douriers, vendue par la duchesse de la Trémouille, née Créqui, et dont l'auteur commun était Baudoin de Créqui, leur treizième aïeul vivant au commencement du treizième siècle ¹.

C'était une règle établie depuis l'ordonnance d'Amboise de 1555, renouvelée dans celle de 1692, que l'on ne pouvait changer de nom de famille sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, et cette grâce ne se refusait pas quand elle était fondée sur des motifs légitimes. Ainsi on tenait pour principe : 1° que le roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition de nom ; 2° que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers, qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours ; 3° que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu, même après un testament qui en imposerait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes. Le droit des intéressés demeurait toujours réservé par cette formule insérée dans toutes les lettres patentes : *Sauf notre droit en autre chose et l'autrui en tout.*

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également au nom des familles des particuliers ². Ils continuent d'être en vigueur dans notre législation moderne.

Sous l'ancienne monarchie, les titres étaient de deux sortes : les uns personnels comme ceux des offices des charges de la couronne, ou des ordres de chevalerie ; les autres affectés aux terres et seigneuries.

« Les nobles prirent des titres selon la qualité de leurs fiefs : ils furent ducs, barons, marquis, comtes, vicomtes, vidames, chevaliers, quand ils possédèrent des duchés, des marquisats, des comtés, des vicomtés, des baronies. Quelques titres appartenaient à des noms sans être inhérents à des fiefs, cas extrêmement rare ³. »

« Comites dicti sunt nullum comitatum habentes, soloque nomine sine-re participantes ⁴. »

La hiérarchie des titres n'a jamais été bien établie. On reconnaît cependant que la qualité de roi est plus ancienne que

¹ GUYOT, Répert. de jurisprudence, 1784, VIII, 142.

² MERLIN, Répert. de jurisprudence, VIII, 603.

³ CHATEAUBRIAND, Anal. rais. de l'Hist. de France.

⁴ OTH. Hist. vil. Freder., I, l. r., c. 9.

celle d'empereur.

« Les empereurs, dont le nom vient de commander aux armées, ont commencé aux Césars par adoption. Ils ont été élus depuis par les gens d'armes, par les villes et par tout un pays qui se mettait sous leur obéissance ¹. »

Les ducs commandaient les armées ; ils eurent plus tard le souverain gouvernement des provinces. Ce titre était d'abord personnel, il ne passait aux héritiers qu'en vertu de lettres patentes : on les distinguait en « ducs à brevet, et ducs héréditaires. » Ils tenaient le premier rang après la dignité royale ou impériale, et faisaient partie le plus souvent de la pairie ou du sénat.

La prééminence a toujours été difficile à régler entre les princes, les marquis et les comtes. Beaucoup de principautés, même souveraines, étaient moins importantes que tels comtés, et en dépendaient quelquefois. La principauté n'impliquait pas toujours la suzeraineté. Les possesseurs n'avaient que le rang de la qualité réelle de leur fief. Mais depuis que principautés et comtés ont disparu, les princes ont décidément pris le pas sur les comtes.

Les marquis, chargés anciennement de la protection et de la défense des pays-frontières, venaient après les princes.

Les comtes suivaient les rois pour leur donner conseil, commander aux troupes et rendre la justice ; et les vicomtes suivaient les comtes pour les assister ou les remplacer. « Il ne faut pas croire cependant que les comtes jugeassent seuls comme les bachas le font en Turquie ; ils devaient prendre au moins douze hommes avec eux, tant adjoints que notables ². »

Le titre de baron, que la plupart des étymologistes font dériver du latin *vir*, homme illustre, ou du german *bar* et *ber*, homme par excellence, était dans l'origine un des plus illustres, et paraissait renfermer tous les autres. Il servait à désigner les grands vassaux qui relevaient immédiatement du roi, et formaient sa cour judiciaire.

« Tout le corps de la noblesse, même les pairs, était compris sous ce nom au temps de Philippe-Auguste. Le pouvoir des barons était tel que Mézeray, en parlant du départ du roi pour la croisade 1190, dit qu'avant de partir, Philippe donna la tutelle de son fils et la garde du royaume avec l'agrément

¹ LA ROQUE, Traité de la Noblesse, 236.

² MERLIN, Répert. de jurisprudence, II, 702.

des barons, *accepta licentiâ ab omnibus baronibus*¹. »

Peu à peu ce titre perdit de son importance. Le mot générique indiqua longtemps, et particulièrement en Languedoc, un fief considérable mouvant du roi ; mais, à partir du quinzième siècle, les barons n'occupèrent que le quatrième rang dans la hiérarchie féodale.

Il n'apparaît pas que les marquis, les comtes et les vicomtes eussent entre eux d'autres relations que celles de fonctions ou d'offices. Ces titres n'entraient pas dans la même famille comme conséquence l'un de l'autre, et n'étaient pas toujours en troisième ou quatrième ordre.

Quelques-uns avaient dès le dixième siècle le rang des grands feudataires de la couronne, et, sans sortir du Languedoc, nous trouvons à cette époque les vicomtes de Polignac, d'Uzès, de Narbonne, de Béziers, de Nîmes et d'Alby qui jouissaient de droits presque régaliens.

« A partir du milieu du seizième siècle il y eut des érections par lettres patentes de duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies, en faveur d'illustres ou seulement riches familles.

« On voit par les édits de Charles IX et de Henri III qu'il fallait alors, pour l'érection d'un duché, avoir un fief de huit mille écus de rente ; pour celle d'un marquisat, trois baronies avec leurs châtelainies unies et tenues du roi par lui seul hommage ; pour celle d'un comté, trois baronies et trois châtelainies². » Il suffisait de trois châtelainies, ou clochers comme on disait alors, pour autoriser l'érection d'une baronie.

Mais cette règle ne fut pas toujours observée, et l'on obtenait pour beaucoup moins, avant 1789, des érections régulières de duchés et de marquisats.

L'arrêt du conseil du roi, du 13 août 1663, avait fait défense à tous propriétaires de se qualifier barons, comtes, marquis, et d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de lettres bien et dûment vérifiées ; à tous les gentilshommes de prendre la qualité de messire et de chevalier, sinon en vertu de bons et valables titres ; et à ceux qui n'étaient point gentilshommes, de prendre qualité d'écuyers, à peine de 1500 livres d'amende.

Cet arrêt fut confirmé par une déclaration du 8 décembre

¹ BOULAINVILLIERS, Hist. de l'ancien gouvern. de la France.

² Code de la noblesse française, 120.

1698, qui ajoutait une amende de 100 florins, pour les roturiers qui auraient pris la qualité de marquis, comte, baron et autres titres honorables des terres titrées qu'ils possédaient.

Quand la plupart des anciens comtés ont eu fait retour à la couronne, le titre de comte n'a plus été qu'un titre d'honneur, et les érections nouvelles en ont été fort rares. Les autres fiefs de dignité, marquisats, vicomtés et baronies s'obtenaient plus fréquemment, par lettres patentes ou par acquisition. Comme le titre de vicomte tenait le milieu dans cette hiérarchie, entre celui de marquis et de baron, l'usage s'établit dans les familles titrées « comtes ou marquis » de partager aux enfants, ou entre les différentes branches les titres soi-disant inférieurs de « vicomte et de baron. »

Aucun de ces titres cependant n'impliquait le dédoublement : on était « comte, marquis, vicomte ou baron » en vertu de lettres régulièrement obtenues et enregistrées, ou tout au moins par l'acquisition d'un fief érigé autrefois en pareille dignité. L'usage, ou si l'on aime mieux, la courtoisie, reçut une espèce de consécration tacite depuis l'ordonnance du 25 août 1817 qui autorisait le fils aîné d'un duc et pair à porter le titre de marquis, et les frères puînés le titre immédiatement inférieur à celui de leur frère aîné.

Nous disons consécration tacite, parce qu'il fallait encore, pour s'attribuer régulièrement de pareils titres, être le fils d'un sénateur, ou le fils d'un pair de France possesseur de majorat.

La courtoisie voulait encore, avant 1789, que l'on ne fût admis aux honneurs de la cour ou présenté au roi qu'avec un titre ; que l'on ne demandât la signature d'un souverain au bas d'un brevet ou d'une commission, pour un grade supérieur ou une fonction importante, qu'en faveur d'un gentilhomme titré. Le titre ainsi courtoisement donné restait dans la famille, parce qu'il était de maxime courtoise « qu'un roi ne peut pas se tromper. »

L'acquisition ou l'héritage d'une terre titrée donnait aussi dans les usages du monde l'investiture du titre, et autorisait la dévolution d'une branche à l'autre à l'extinction des mâles.

Il était conforme au génie de la nation et à ses usages, dit l'auteur des lettres sur *l'Origine de la noblesse*, que les enfants participassent aux titres dont leurs pères étaient honorés. Nous le voyons à toutes les époques de notre monarchie. Du-nod de Charnage remarque que les aînés et les puînés prenaient les titres dont leurs maisons étaient honorées et les

transmettaient à leurs branches, ce que La Thaumassière atteste encore d'une façon plus positive en disant que *c'est une chose assez connue*¹.

On peut juger jusqu'où l'on avait porté l'abus d'usurper les titres, par la lettre qu'écrivit M. de Clérambault à M. le Tourneur, premier commis de la guerre, le 8 juin 1748 :

« La question que vous me proposez par votre lettre du 6 de ce mois, sur les lettres de marquis pour M. de Brehan, me paraît un scrupule nouveau ; car ce titre ainsi que celui de comte et de baron sont devenus aussi prodigués et aussi communs pour les militaires, que celui d'abbé pour les ecclésiastiques sans abbayes : il est vrai que les titres n'étant pas soutenus de leurs vrais fondements, qui sont des lettres patentes d'érection, registrées, soit pour le sujet, soit pour ses ancêtres, ne sont utiles que pour les adresses des lettres, et les conversations avec des inférieurs ; ainsi je crois, Monsieur, que vous pouvez faire là-dessus tout ce que bon vous semblera. L'abus en est si grand depuis longtemps, qu'il serait à présent bien difficile de le réformer. Quoique, dans les règles, je ne dusse passer, pour les preuves de MM. les chevaliers des ordres, aucun de ces titres de comte, marquis, baron, etc., qui ne sont pas revêtus de lettres patentes registrées, je me trouve souvent obligé de suivre le torrent, parce que de les refuser à un lieutenant général, quand il est ainsi qualifié dans ses provisions, ce serait sembler vouloir le dégrader et en faire une affaire personnelle ; cependant, cela est, je vous l'avoue, contre toutes les règles, de même que les couronnes qu'ils mettent à leurs armes, en conséquence de ces titres imaginaires. Votre question me rappelle un bon propos sur ce sujet : Un marquis de l'espèce dont il s'agit, mécontent des plaisanteries de quelqu'un, s'échauffa jusqu'au point de le menacer de l'aller chercher dans quelque endroit qu'il pût se cacher. Le plaisant l'en défia en lui disant qu'il connaissait un endroit où certainement il ne pourrait pas le trouver. Et quel peut être cet endroit ? dit le marquis. - C'est dans votre marquisat, répondit le plaisant. » - En voilà assez sur cette matière, etc.² »

Tous les nobles, quelle que fût l'origine de leur noblesse, se qualifiaient *gentilshommes*, *écuyers*, ou *chevaliers*.

Le titre de chevalier fut d'abord essentiellement militaire et servait à désigner une dignité personnelle à laquelle on ne

¹ LA THAUMASSIERE, Hist. de Berry. Art. Sancerre.

² LAINE, Archives de la noblesse, I. Préface, t 2.

parvenait qu'après de longues épreuves. L'affiliation appartenait au roi ; elle passa ensuite aux grands seigneurs ¹, puis aux simples chevaliers qui se créaient les uns par les autres, mais toujours sous le bon plaisir du roi.

Plus tard ce ne fut qu'un titre d'honneur comme celui de messire, qui s'accordait aux gentilshommes de race, ou à ceux qui possédaient les premières dignités dans l'épée ou dans la robe ².

« Chevalerie était plutôt marque d'honneur que noblesse, dit Chorier ; » et la qualité de chevalier ne pouvait se prendre sans usurpation si le prince ne la donnait, surtout depuis la création des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

Les gentilshommes aspirant à la chevalerie, composaient l'escorte des chevaliers, les suivaient à la guerre, portaient leurs armes dans les tournois et prenaient les titres de *page*, *damoiseau*, *varlet*, *écuyer*, qui formaient pour ainsi dire les divers degrés d'initiation.

Dans la suite le mot *écuyer* fut pris comme titre de noblesse. On le trouve dans ce sens dans l'ordonnance de Blois de 1579, dans les édits du mois d'août 1583 et du mois de mars 1600. Louis XIII et ses successeurs imposèrent de fortes amendes aux roturiers qui usurpaient ce titre. Il était encore donné aux anoblis sous la restauration.

Cependant vers la fin du dix-huitième siècle, la qualité d'écuyer était devenue commune non seulement à la postérité des anoblis, mais encore aux titulaires de petites charges, et cet usage avait mis les anciens gentilshommes dans le cas de se croire obligés, ou du moins autorisés à prendre le titre de chevalier ³, quoiqu'il fût bien constant que l'on ne pouvait tenir cet honneur que de la grâce particulière du souverain ⁴.

Le titre de *noble* équivalait à celui d'écuyer dans les pays de droit écrit, mais il n'attribuait pas les privilèges de noblesse quand il était joint au titre d'une profession, comme « noble avocat, » « noble médecin. »

Toutes les qualifications de noblesse, même les plus éminentes, se résumaient dans l'expression générique de *gentilhomme*, *gentis homo*, citoyen originaire de l'État, né libre et de parents dont la généalogie ne trahissait aucune marque de

¹ VAISSETTE, Hist. gén. de Languedoc, III, 349.

² Ordonn. de Louis XIII du 15 janv. 1629, art. 189. - Ordonn. de Louis XIII, de 1664.

³ Origine de la noblesse française, 481.

⁴ D'Hozier, Armor. gén. I, R. Préface.

servitude ou d'assujettissement aux corvées et aux tributs personnels.

Ce titre ne convenait d'abord qu'aux nobles d'extraction, ou de toute ancienneté. Il était indépendant de la faveur des rois ou des dignités arbitraires et accidentelles. François Ier et Henri IV n'en reconnaissaient pas de plus élevé. Quand il fut pris par les descendants des anoblis, on créa l'expression de *gentilshommes de nom et d'armes*, pour désigner ceux qui l'avaient été de tout temps, ainsi qu'on le voit dans les statuts de l'ordre de la Toison d'Or, de Saint-Michel et du Saint-Esprit, etc. Dans le langage habituel du monde aristocratique, c'était cependant une maxime consacrée que « le roi pouvait faire des nobles, mais non pas des gentilshommes, » sans doute en mémoire de l'aphorisme de Linnaeus : *Nobilitatem consequitur, sed non genus*.

Sous l'empire il y eut concession de titres de duc, prince, comte, baron et chevalier, mais avec l'obligation préalable de constituer un majorat, pour rendre le titre héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

La restauration, tout en autorisant la noblesse ancienne à reprendre ses titres, et la noblesse nouvelle à garder les siens, conserva la loi des majorats de l'empire, et ne permit la transmission des titres concédés pour la pairie, qu'après la constitution d'un majorat dont les revenus ont été fixés par les ordonnances royales des 25 août 1817 et 10 février 1824. Elle rétablit les titres de marquis et de vicomte supprimés sous l'empire.

La loi du 12 mars 1835 a aboli les majorats et en a prohibé l'institution pour l'avenir.

On se demande quel va être, en présence de cette loi, le sort des titres impériaux ou royaux qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation et de la conservation d'un majorat.

Comme nous n'avions aucune raison pour préjuger les intentions ou la jurisprudence du conseil du sceau, nous avons suivi l'usage, tout en ayant soin d'indiquer l'origine du titre pris et transmis dans une famille.

Les ornements et les symboles que l'on rencontre sur les sceaux les plus anciens se multiplièrent à l'infini, lorsque les seigneurs, réunis par les tournois et les croisades, sentirent le besoin d'adopter des marques distinctives pour se faire reconnaître dans les jeux et dans les combats ; telle est selon

l'opinion la plus généralement adoptée l'origine des règles du *blason* et de l'hérédité des *armoiries*.

« Quelle que fût, en effet, la variété de ces emblèmes, il était impossible que le même ornement ne parut pas sur plusieurs bannières à la fois ; il fallut donc modifier la position, la couleur ou les détails accessoires d'une même figure, pour qu'on pût distinguer entre eux les différents seigneurs qui l'avaient adoptée. La vanité, autant que le respect, engagea quelques familles à conserver un symbole illustré par les exploits de leurs chefs ; bientôt les armoiries devinrent comme les fiefs, une propriété héréditaire qu'il fallut défendre et conserver pour la transmettre à ses descendants. Ce droit une fois consacré, les mariages, les acquisitions, les ventes et les échanges durent introduire dans les armoiries des modifications qui n'avaient rien d'arbitraire. De l'observation de tous ces faits naquit le *blason* qui eut comme toutes les sciences ses règles et sa nomenclature ¹. »

Il ne faut donc pas rechercher l'origine des armoiries au delà du onzième siècle. C'est par les croisades, dit M. de Fontcemagne, que sont entrées dans le blason plusieurs de ses principales pièces, entre autres la croix de tant de formes différentes, et les merlettes, sorte d'oiseaux qui passent les mers tous les ans et qui sont représentées sans pied et sans bec, en mémoire des blessures qu'avait reçues dans les guerres saintes le chevalier qui les portait. C'est aux croisades que le blason doit les noms de ses émaux *azur*, *gueule*, *sinople*, *sable*, s'il est vrai que les deux premiers soient tirés de l'arabe ou du persan, que le troisième soit emprunté de celui d'une ville de la Cappadoce, et le quatrième une altération de *sabellina pel-lis*, martre, zibeline, animal connu dans les pays que les croisés traversèrent. C'est probablement par les croisades que les fourrures d'hermine et de vair, qui servirent d'abord à doubler les habits, puis à garnir les écus ont passé dans le blason. Le nom même de blason dérivé de l'allemand *blasen*, sonner du cor, nous est peut-être venu par le commerce que les Français eurent avec les Allemands pendant les voyages d'outre-mer ².

L'époque fixe de la transmission des armoiries n'est pas plus certaine que celle de noms de famille. Selon les bénédictins ce fut sous le règne de Saint-Louis, vers le milieu du trei-

¹ N. DE WAILLY, *Éléments de paléographie*, II, 83. - Voir sur la science et les termes du blason la *Grammaire héraldique* de M. Gourdon de Genouillac, Paris, Dentu, 1858.

² *Mém. de litt.*, XX, 5,9.

zième siècle, que l'usage des armoiries se conserva dans les familles sans que cet usage fût invariable. « Isarn de Lautrec se servait pour armes en 1268, d'une croix vidée et pommetée comme celle de Toulouse ; Pierre, son frère, avait une croix de Toulouse et un chef chargé d'un lion passant, et au cimier une tête d'aigle ¹. »

Les nombreuses armoiries des rois de France prouvent que l'on ne se faisait pas faute de varier le nombre et la disposition des pièces de l'écu.

L'origine des armoiries des familles est aussi inconnue que celle de leur noblesse. Quand l'usage s'en établit, chaque maison prit les ornements extérieurs et les couleurs qui lui convenaient le mieux. On retrouve la concession de quelque pièce attribuée par la volonté du roi, comme marque d'honneur ou en souvenir d'un exploit glorieux, mais l'attribution d'armes faite par le souverain est aussi secrètement gardée, dans les archives particulières, que les lettres d'anoblissement et de légitimation. La description des armes accompagnait ordinairement les lettres patentes de noblesse et devait être enregistrée, avant le seizième siècle, en la cour des comptes de Paris. L'incendie de ce précieux dépôt historique a dû mettre bien des vanités à l'aise.

Ni les émaux, ni les couleurs, ni le nombre et la forme des pièces de l'écu ne peuvent faire préjuger l'ancienneté ou l'illustration d'une famille, à moins de concession particulière qui en détermine la date et la nature. La maxime héraldique de quelques auteurs qui donnent un privilège d'ancienneté aux armes pures et pleines, simples ou parlantes, a reçu de trop nombreuses exceptions pour être adoptée ²; quel écusson est plus chargé que celui de Lorraine et celui de Montmorency ?

Quelques familles ont écartelé leurs armes pour garder et perpétuer le souvenir d'une alliance, d'une substitution ou d'une prétention. L'usage vient, dit-on, de René, roi de Sicile,

¹ Les bénédictins ont retrouvé le sceau de Raimond de Saint-Gilles, pendant à un diplôme de l'an 1088, qui présente la croix de Toulouse, cléchée, vidée et pommetée d'or. C'est une des plus anciennes preuves admises par la critique historique pour fixer l'époque de l'usage certain des armoiries.

² On désigne sous le nom d'armes pures et pleines celles qui n'ont qu'un seul émail ou une seule couleur, comme les armes de Pelet : de gueule, - ou de Bandinelli : d'or plein ; les armes parlantes sont celles dont la forme des pièces a quelque rapport avec le nom des familles qui les ont adoptées, ainsi d'Arros en Béarn : de gueule à une roue d'argent ; - Rostaing en Forez : d'azur à une roue d'or et une fasce haussée de même ; - Trémoleat : d'azur à trois molettes d'éperon d'or, etc.

qui, pour se dédommager de n'être possesseur réel d'aucun des royaumes où il prétendait avoir droit, et pour annoncer ces prétentions et ces droits, écartela de Naples-Sicile, d'Aragon et de Jérusalem, vers le milieu du quinzième siècle.

Ce n'est guère qu'au quatorzième siècle qu'on voit paraître sur les sceaux les ornements accessoires de l'écu, tels que timbres et supports. On nomme *supports* les figures d'hommes, d'animaux, etc., qui soutiennent l'écusson à droite et à gauche ; les ornements qui les couvrent sont appelés *timbres*, et l'on désigne sous le nom de *cimier* les pièces qui surmontent les casques ou les couronnes. Tous ces ornements étaient arbitraires, malgré la sévérité des ordonnances, et ne peuvent servir par conséquent à établir ou à préjuger le rang ou la dignité des familles qui les ont adoptés. Les nobles avaient seuls le droit de timbrer leurs armes ; ils en ont toujours usé selon leur fantaisie.

Les emblèmes et les devises des ordres de chevalerie commencent à être à la mode vers la fin du quinzième siècle, les devises des familles et les cris de guerre remontent au treizième siècle.

« Le nom propre de la famille, ou seul ou avec quelque addition, un exploit glorieux, une aventure singulière, le titre d'un état, d'une église célèbre, d'une ville ou d'une forteresse principale faisaient communément, suivant les bénédictins, le sujet de ces cris d'armes. Celui des rois de France était *Montjoye Saint-Denis* ; celui de Bourbon, *Bourbon Notre-Dame* ou *Espérance* ; celui des ducs de Lorraine, *Priny* ; c'était le nom d'une forteresse qu'ils avaient sur les frontières du pays Messin ; celui des rois d'Angleterre, *Dieu et mon droit*, qui fut pris en 1340 par Édouard III. » Parmi les plus connus on cite ceux de Tournon : *Au plus dru* ; des sires de Chaulieu : *Jérusalem* ; des comtes de Sancerre : *Passavant* ; de Chateaufvillain : *Chastelvilain à l'arbre d'or* ; de Vogué : *Fortitudine et vigilantia* ; de Desmontiers : *Dieu nous x-coure*.

Les cris de guerre, qui devaient servir de cri de ralliement dans les batailles, n'appartenaient qu'aux familles d'origine chevaleresque ; les devises étaient arbitraires et ne faisaient pas essentiellement partie de l'art héraldique ; elles exprimaient un droit, une qualité ou une prétention de la personne qui les prenait ; dans les familles nobles elles étaient quelquefois une double allusion à la personne et à ses armoiries, à son

rôle politique ou à son passé domestique.

C'est surtout vers le temps de l'expédition de Charles VIII à Naples, que l'usage des devises rapporté d'Italie se répandit en France. Paul Joye réduisit en art ce qui n'avait eu jusques-là d'autre règle que la fantaisie. La principale noblesse de Provence adopta pour devises les sobriquets inventés par le roi René¹ ; ainsi : *Hospitalité de d'Agoult* ; *Grands de Porcelet*, etc.

Cet usage était également répandu en Dauphiné, et faisait présumer l'ancienneté et la popularité des familles, en voici quelques exemples :

Parenté d'Alleman ;
Prouesse de Terrail ;
Charité d'Arces ;
Sagesse de Guiffrey ;
Loyauté de Salvaing ;
Amitié de Beaumont ;
Bonté de Granges ;
Force de Commiers ;
Mine de Theys ;
Visage d'Altvillars².

Louis XII paraît être le premier de nos rois qui en ait pris une ; c'était un porc épic avec ces mots : *Cominus et eminus*, *De près et de loin*.

Une idée fausse, pourvu qu'elle ait été reçue, pouvait servir d'emblème ou de devise ; ainsi de la salamandre de François Ier, vivant dans le feu, avec ces mots : *Nutrisco et extinguo* : *Je m'en nourris et je l'éteins*³.

Le P. Bouhours dit que François Ier voulut par cette devise montrer son courage, ou plutôt son amour. *Nutrisco*, dit-il, montre qu'il se faisait un plaisir de sa passion, mais *extinguo* peut signifier qu'il en était le maître, et qu'il pouvait l'éteindre quand il voulait⁴.

Les deux femmes de François Ier eurent aussi chacune leur devise : celle de la simple et vertueuse Claude était une pleine lune avec ces mots : *Candida candidis*, qui signifient, dit Mézeray, qu'elle était candide et bienfaisante aux âmes

¹ MAYRIER, Histoire de la principale noblesse de Provence.

² CHORIER, Etat politique du Dauphiné, III, 621.

³ GAILLARD, Hist. de François Ier, IV, 385.

⁴ Entretiens d'Ariste et d'Eugène.

candides. Celle d'Eléonor, plus ambitieuse, était un phénix avec ces mots : *Unica semper avis : Oiseau toujours unique* ¹.

Celle des Vogué, qui ont dans leurs armes un coq d'or sur un champ d'azur, avec ces mots : *Sola vel voce leones terreo*, était fondée sur ce préjugé que les coqs imprimaient la terreur aux lions, par le feu de leurs yeux, la fierté de leur démarche et la liberté de leurs mouvements ².

Tout le monde connaît les fières devises des Rohan et des Coucy : *Ne suis ny roy, ny prince aussy, je suis le sire de Coucy ; Roy ne puis, prince ne daigne, Rohan suis*.

L'explication d'une ou de plusieurs des pièces allégoriques qui meublaient l'écu servait quelquefois de devise, comme celle des Montcalm, *Mon innocence est ma forteresse*, qui portaient écartelé d'une tour d'argent et de trois colombes ; ou comme celle des Moreton de Chabrillan, *Antes quebrar que doblar, Plutôt rompre que ployer*, qui faisaient soutenir la tour de leur blason par une patte d'ours. Le lion de Pierre de Bernis était Armé pour le roi ; celui de la Fayolle de Mars, toujours armé pour quelque bonne cause, ne cachait pas son but : *Tendit ad gloriam* ; ambition récompensée, d'ailleurs, par les deux palmes d'or posées en sautoir sur un chef d'azur.

La maison d'Hérail, qui portait dans son écusson un vaisseau d'or flottant sur des ondes d'argent, avait pris pour devise : *Neque Carybs neque Scylla* ; les Sibert de Cornillon : *Semper floreo, numquam flaccesco* ; c'était une allusion à la rose d'argent tigée et feuillée de même, posée en coeur, sur un champ d'azur entre deux bandes d'or. Celles des Hilaire de Jovyac : *Fayt bien et laisse dire*, ou des Bouillé : *Tout par labeur*, étaient simples et n'auraient pas tenté nos modernes bourgeois-gentilshommes.

Les rois en attribuaient quelquefois en accordant des lettres de noblesse pour rappeler les circonstances ou les motifs glorieux d'une pareille distinction ; la famille Durand, de Montpellier, anoblée par Louis XVI en 1789, pour avoir préservé son pays de la famine pendant l'hiver de 1774, reçut pour devise : *Fert patriae facilem annonam*.

On cite comme une belle devise héraldique celle du croissant ottoman avec ces mots : *Donec totum impleat orbem* ; et une plus belle encore, celle de l'ordre de Malte qui lui répond,

¹ GAILLARD, Histoire de François Ier, IV, 389.

² BUFFON, Histoire naturelle des oiseaux, éd. 1771, II, 67.

la croix entre les cornes du croissant, avec ces mots : *Ne totum impleat orbem*. L'ordre de Malte a disparu, mais la croix tient parole, et l'église catholique est encore le plus ferme rempart contre le despotisme et la barbarie.

L'usage des sceaux ou des armoiries, comme celui des devises, n'était pas particulier à la noblesse. « Aux quatorzième et quinzième siècles les simples bourgeois jouissaient du même privilège, parce que peu de personnes sachant écrire, l'authenticité des actes dépendait de l'apposition du sceau ; de là vient que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassonne donnaient des quittances de leurs gages *sous leur sceau*, comme on le voit par les originaux de l'an 1344 qui nous restent encore ¹. »

Il y a eu même des époques où on attribuait des armoiries, moyennant finance, à qui en voulait, et même à qui n'en voulait pas, surtout en 1696. A la fin du dix-septième siècle les intendants en délivraient pour vingt livres, et avaient soin d'en envoyer non-seulement au mari, mais encore à la femme afin d'avoir *quarante livres*, pour laquelle somme ils faisaient assigner en cas de non-paiement ². « Les familles nobles, dit un auteur de la fin du dernier siècle, étaient plus connues autrefois par ces marques extérieures que par un nom certain. Aujourd'hui on tolère que chacun s'en fasse de telles que bon lui semble sans aucune peine que la raillerie publique ³. »

Est-ce à dire qu'il n'y eut dans les noms, les titres et les armoiries de la noblesse française que doute et confusion, que désordre et arbitraire ? Le résultat des vérifications ordonnées par nos rois protesterait contre cette interprétation.

La possession d'un fief noble, l'usurpation d'un titre, l'attribution d'armoiries, l'adoption d'une devise, ne constituaient pas la noblesse : elle se prouvait, comme nous allons le voir, par un ensemble d'actes, de faits extérieurs, de services publics et effectifs, soumis au contrôle des magistrats préposés aux *recherches* et visés dans les *jugements de maintenue*.

Nous n'avons eu d'autre pensée que de mettre en lumière, dans l'exposition qui précède, les difficultés innombrables qu'offrait à l'investigation impartiale des commissaires du roi l'esprit d'usurpation que les d'Hozier, les Clérambault, les

¹ VAISSETTE, Hist. de Lang., IV, 516 ; - Éléments de paléographie, II, 208.

² COURCELLES, Dict. de la Noblesse, I, 38.

³ SIMON, Traité du droit de patronage, tit. XXV, § 17.

Chérin, les Belleguise, les Maynier, etc., n'ont cessé de condamner et quelquefois de dévoiler.

IV

RECHERCHES DE NOBLESSE. - JUGEMENTS DE MAINTENUE

La profession des armes, l'investiture et la propriété du fief, l'hommage au suzerain ont assuré à la noblesse, jusqu'à la fin du treizième siècle, une possession d'état suffisante, qui la dispensait d'en fournir ou d'en conserver des preuves, qui n'étaient pour ainsi dire que dans la notoriété publique.

Dès que les usurpations commencèrent avec l'abolition du servage, par l'acquisition de biens nobles, dont l'inféodation était protégée par les suzerains jaloux de grossir le nombre de, leurs vassaux, ou bien encore par l'attribution de certaines dénominations qui faisaient préjuger la qualité des personnes ; surtout depuis les premières lettres d'anoblissement, les rois d'armes furent proposés à la surveillance et à la réception des preuves de noblesse. Ils réglaient l'entrée dans les tournois et leur composition ; les conditions d'initiation et d'admission dans les ordres de chevalerie. Leur juridiction s'étendit peu à peu sur toutes les provinces où ils eurent des lieutenants, hérauts et poursuivants d'armes, chargés de veiller à l'exécution des ordonnances sur la noblesse.

« Afin qu'aucun particulier n'usurpât à son gré un rang et un titre qui ne lui était pas dû, les rois d'armes et sous leur autorité les hérauts et poursuivants d'armes, dans les provinces, étaient chargés de tenir ce qu'on appelait les *Provinciaux*, c'est-à-dire des registres de toutes les familles nobles et de leurs armoiries blasonnées.

« Pour prévenir même les abus qui pouvaient naître dans l'usage des blasons, des couronnes, des casques, des timbres et supports, ces officiers faisaient de temps en temps dans les provinces des visites qui les mettaient en état de renouveler et d'augmenter leurs registres ¹. »

Charles VIII pourvut plus sûrement au bon ordre en créant un maréchal d'armes, et décida par un règlement particulier

¹ D'HOZIER, Armorial général. Introduction.
euraldic.com

« que tout noble serait tenu une fois en sa vie de faire description de sa généalogie et de sa race jusqu'à quatre degrés et plus avant, tant qu'il pourrait monter et s'étendre, aux mains du bailli ou sénéchal du lieu, pour y avoir recours quand il serait besoin, et que les héritiers seraient obligés de continuer cette description dans l'an du décès d'un gentilhomme et à chaque mutation de famille ¹. »

Ces preuves de noblesse et descriptions d'armes ne sont pas arrivées jusqu'à nous, du moins pour la portion du Languedoc qui nous occupe plus particulièrement. Il paraît que ces catalogues furent en usage jusqu'au règne de Henri III, quoique nous n'en ayons trouvé la mention dans aucune maintenue. Les troubles arrivés sous le règne de ce prince sont l'époque des premiers désordres.

La création d'un office de juge d'armes chargé de dresser un registre universel de tous les nobles et de leurs armoiries, fut réclamée par la noblesse dans les états généraux de 1614. Louis XIII déféra à ses vœux par édit de 1615. Cet office fut momentanément supprimé en 1696, et rétabli en 1701. La première charge en fut donnée à François de Chevrier de Saint-Maurice, chevalier de l'ordre du roi, en 1616. Pierre d'Hozier le remplaça en 1641, et transmit cette charge à ses descendants, qui l'ont conservée jusqu'à la révolution française. Les attributions du juge d'armes étaient limitées à la réception des preuves de noblesse exigées pour l'entrée dans les ordres de chevalerie, dans les emplois de la cour ou dans les maisons d'éducation réservées aux enfants des gentilshommes.

La rédaction du catalogue des nobles et de leurs armoiries fut confiée aux intendants et aux commissaires départis par le roi dans les provinces, chargés de faire les *recherches* et d'accorder des jugements de *maintenue*.

Ces *Recherches de noblesse* soumettaient tout individu se disant noble à justifier de cette qualité par titres authentiques. Elles étaient particulières à une province, ou générales dans tout le royaume.

La plus fameuse par la rigueur des procédures, la durée des poursuites et la quantité des amendes versées dans le trésor public est celle qui fut commencée en 1666 à l'instigation de Colbert, suspendue en 1674 à cause des guerres, et reprise

¹ D'HOZIER, *ibid.*

en 1696 avec moins de sévérité, et qui n'a entièrement cessé qu'en 1718.

Après les troubles civils des seizième et dix-septième siècles, Henri IV, Marie de Médicis et Louis XIII avaient é-compensé par de nombreux anoblissements les services de leurs partisans ; Richelieu et Mazarin usèrent largement de la même monnaie en faveur de leurs créatures. Les états généraux de 1614, et la noblesse de Languedoc dans ses cahiers ¹, avaient déjà protesté contre ces abus, sans en obtenir le redressement.

« La fièvre des prétentions nobiliaires gagna les classes aisées : celui-là, sous prétexte de services rendus ; celui-ci, s'autorisant de la possession de quelque bien noble ; cet autre, profitant de l'influence que lui donnaient une fortune indépendante, un grade dans l'armée, un emploi dans la magistrature ou les finances, prirent à l'envi la qualité d'écuyer, affectèrent toutes les allures de l'ancienne noblesse, se firent rayer des rôles des tailles, vexèrent le peuple et se déchargèrent sur lui du fardeau des impôts ². »

Louis XIV comprit le mal et voulut y remédier. Il commença par révoquer tous les anoblissements qui ne remontaient pas au delà de 1606, et ordonna différentes perquisitions des faux nobles dans le ressort de toutes les cours des aides le 30 septembre 1656, dans le ressort de celle de Paris le 8 février 1661, et dans tout le royaume le 22 février 1664 et le 26 février 1665.

Celle qui fut ordonnée par l'arrêt du conseil d'État, du 22 mars 1666, soumettait toute la noblesse, la vraie comme la fausse, à la production de ses titres filiatifs et honorifiques depuis 1560.

La déclaration de 1667 porte « que la noblesse de race sera suffisamment prouvée par titres portant qualité d'écuyer ou de chevalier, depuis 1560, *si rien ne montre roture antérieure*, » à moins de rapporter l'acte d'anoblissement.

« Louis XIV s'arrête à cette année de 1560, parce que ce fut celle des états d'Orléans, dans lesquels, sur les remontrances de la noblesse contre ces usurpations qui commençaient, Charles IX ordonna que ceux qui « usurperont faussement et contre la vérité le nom et le titre de noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, seront mulctés d'amendes arbi-

¹ VAISSETTE, Hist. de Languedoc, V, 360.

² BOUILLET, Nobiliaire d'Auvergne, I. Préface.

traires et au paiement d'icelles contraints par toutes voies ; » dispositions renouvelées par Henri III, à Paris, en 1576, à Poitiers en 1577, et aux états de Blois en 1579¹.

Il est permis de croire que la preuve légale d'une filiation antérieure à 1560 pouvait difficilement être exigée pour beaucoup de familles, puisque la tenue des registres destinés à constater l'état civil ne remonte pas au delà de 1539.

« Les lettres et titres qui justifient la noblesse sont des actes authentiques, comme contrats de mariage, baptistaires, lots et partages des successions, testaments et autres actes publics qui font mention des filiations, on y ajoute les qualités tirées des fiefs possédés de race en race et employées dans des contrats, les jugements rendus sur la condition, les inscriptions et épitaphes des lieux publics et la continuation des armes semblables.

« Quant à la preuve par témoins, Jean Baquet, avocat du roi à la chambre du trésor, dit qu'en France pour vérifier qu'un homme est noble, il suffit que les témoins déposent qu'ils ont connu son aïeul et son père, et qu'ils les ont vu vivre noblement et faire acte de nobles, sans avoir été mis à la taille, si ce n'est qu'elle fût réelle ; sans qu'il soit besoin que les témoins déposent avoir vu et connu les bisaïeux, les trisaïeux et autres prédécesseurs ; et qu'ils fussent estimés nobles et eussent vécu noblement².

« La loi n'a pas voulu obliger ceux qui seraient inquiétés en la possession de leur qualité de noblesse, à déduire beaucoup de degrés pour remonter jusqu'à leur origine pour deux raisons. La première, parce que Dieu a en horreur l'immortalité du nom souhaitée par les hommes... C'est pourquoi Dieu n'a jamais donné pouvoir à aucun monarque de faire remonter ses degrés de génération jusqu'à notre premier père ; il s'est réservé cette prérogative comme seul digne de cette gloire. Ainsi, il y a peu d'hommes qui puissent aller au delà de cinq à six cents ans clans la recherche de leur généalogie, sans qu'il se rencontre de la confusion ou une succession interrompue.

« La seconde raison pour laquelle la loi s'est contentée d'une simple recherche pour la vérification de la noblesse, c'est que la mémoire des hommes est incertaine et qu'il arrive beaucoup d'accidents et d'infortunes, principalement aux no-

¹ D'HOZIER, Armorial général.

² LA ROQUE, Traité de la Noblesse.

bles de qui la profession adonnée aux armes les porte plutôt à rechercher une mort glorieuse qu'à conserver leur propre vie ¹.»

Ces principes, généralement suivis dans les recherches de 1666-1674, servirent de base à la vérification qui fut faite en Languedoc par M. de Bezons, intendant, président d'une commission nommée parmi les magistrats de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Elle était composée de MM. François de Mirmand ; François de Villerasse ; Philippe de Bornier ; Pierre de Bernard ; Augustin de Solas ; Henri d'Héricourt, conseiller du roi au sénéchal et présidial de Soissons ; Jean Anoul ; Philippe Juin, docteur en droit, procureur du roi en la commission ²; et Alexandre Belleguise, chargé par Sa Majesté de poursuivre la vérification des titres de noblesse ³.

A défaut de titre constitutif, « ceux qui prétendaient être nobles devaient justifier comme eux, leur père et leurs aïeuls avaient pris la qualité de chevalier et d'écuyer depuis 1560, et de prouver leur descendance et filiation avec possession de fiefs, emplois et services de leurs auteurs par contrats de mariage, partages, actes de tutelle, aveux et dénombremens, et autres actes authentiques, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance, moyennant quoi ils étaient maintenus ⁴; » en sorte que, continue Belleguise, si les auteurs de ceux qui se prétendent nobles en ont pris les qualités dans les contrats authentiques depuis 1560, et ont possédé des fiefs et rendu des services, on doit présumer que leurs ancêtres étaient nobles. On n'a pas exigé en toute rigueur la preuve de la possession des fiefs et des services militaires, mais on a pris l'alternative jointe aux énonciations portées dans les actes, et pour les simples qualifications on a été si exact, que sans hésiter on a déclaré usurpateurs des titres de noblesse ceux qui ne rapportaient point d'autres preuves ; et certes ce n'est pas sans beaucoup de raison, car enfin vivre noblement c'est porter les armes, servir le prince en temps de guerre, remplir les charges de capitaine, de lieutenant, d'enseigne, et faire d'autres actions d'un véritable gentilhomme. Quand, avec les preuves de cette nature, on est aidé de qualifications, on est

¹ LA ROQUE, *ibid.*

² HENRI DE CAUX, *Catal. des gentilshommes de Languedoc, Pézénas, 1676, in-f°.*

³ BELLEGUISE, *Traité de la Noblesse, I vol. in-12, Paris, 1669 et 1700.*

⁴ Arrêt du conseil d'État du 19 mars 1667.

fondé en présomption ¹.

Les titres pour être admissibles devaient être originaux et contenir les qualifications propres à la noblesse.

Après cette vérification, les producteurs qui se trouvèrent en règle furent maintenus dans leurs privilèges, tandis que les usurpateurs se virent déclarés roturiers, condamnés à une amende et réimposés aux tailles. Les familles qui ne voulurent pas courir le risque d'une condamnation firent acte de désistement ².

« Ce fut alors qu'on vit venir à Montpellier bien de bonnes gens habillés de bure et labourant eux-mêmes leurs terres, qui s'en retournaient en emportant des jugements très-avantageux, tandis que d'autres couverts de plumes et de dorures étaient obligés de payer l'amende de 113 livres 15 sols et de donner leur déclaration au greffe, comme ils se départaient des qualités qu'ils avaient prises ³. »

Les rangs de la noblesse se trouvèrent fermés pour les familles qui avaient commis quelque acte de dérogeance. Il y avait dérogeance toutes les fois que le noble se rendait coupable de quelque action indigne de son état, qu'il n'en remplissait pas les obligations, ou que sa profession était jugée incompatible avec sa qualité.

Dans la vérification de 1668 il fut jugé que les magistratures subalternes, les professions de médecin et d'avocat, ne dérogeaient pas, et n'empêchaient pas de vivre noblement.

On se montra sans pitié pour les « nobles marchands, » « nobles bourgeois, » « nobles notaires. » Un arrêt du conseil du 4 juin 1668 avait décidé que « les notaires, même avant 1560, seraient censés avoir dérogé à la noblesse et exercé une profession roturière. » Les bâtards des simples gentilshommes furent déclarés roturiers malgré les lettres de légitimation du prince ; depuis l'édit de 1600, ils devaient avoir obtenu des lettres d'anoblissement vérifiées dans les formes et « fondées sur quelque grande considération de leurs mérites ou de celui de leurs pères, » et porter en leurs armes une barre qui les distinguât des légitimes.

L'adoption d'un roturier par un gentilhomme ne donnait pas la noblesse. Cette prétention constituait une atteinte trop évidente à la prérogative d'anoblissement réservée à l'autorité

¹ BELLEGUISE, Traité de la Noblesse, 67-72.

² BOUILLET, Nobiliaire d'Auvergne, I.

³ D'AIGREFEUILLE, Hist. de Montpellier, I, 438.

souveraine.

On commettait des actes de dérogeance par l'exercice des arts mécaniques, par l'achat des fruits de la terre pour plusieurs années, par le fermage des terres d'autrui, par la possession d'un bien noble qui avait payé la taille pendant trente années ¹.

Par une déclaration du roi, du 8 octobre 1729, les instances indécisées au sujet des usurpateurs de noblesse furent renvoyées aux cours des aides, dans le ressort desquelles les parties intéressées avaient leur domicile. En Languedoc, quelques familles inquiétées par les commissaires des francs-fiefs se pourvurent devant l'intendant de la province, produisirent leurs titres de noblesse, et obtinrent des ordonnances de maintenue de MM. Lamoignon, Le Nain, Bernage, Saint-Priest. On les trouvera à la suite des jugements de M. de Bezons.

« Dans la recherche de noblesse faite en France en 1666, il a été trouvé environ 2,084 familles nobles en Bretagne ; 1,322 dans la généralité d'Alençon ; 514 dans celle de Champagne ; 1,627 dans celle de Languedoc ; 766 dans la généralité de Limoges ; 693 dans celle de Touraine, Anjou et Maine : dont un vingtième à peine, ajoute Chérin, pouvait prétendre à la noblesse immémoriale et d'ancienne race. »

A la fin du règne de Louis XIV le Languedoc comprenait vingt diocèses, dont deux archevêchés renfermant ensemble 342,738 familles qui représentaient une population de 1,566,038 habitants. Le corps de la noblesse se composait de 4,536 gentilshommes répartis sur deux duchés, 55 marquisats, 17 comtés, 22 vicomtés, 383 baronies, 1,700 justices, dont 400 appartenaient au roi, et 3,263 fiefs ².

V

NOBLESSE MILITAIRE.

La noblesse est essentiellement militaire par son origine, et quoique l'art militaire ne soit pas le plus utile de tous les

¹ BELLEGUISE, Traité de la Noblesse, 80-139.

² BOULAINVILLIERS, État de la France, II, 513.

arts, la profession des armes a cependant été considérée de tout temps comme la plus noble, parce qu'elle commandait seule entre toutes une abnégation plus grande, un dévouement plus immédiat au pays et au prince ; et les qualifications de *chevalier* et d'*écuyer* font voir que c'est au milieu des camps et des armes que la noblesse française a pris naissance ; c'est pour elle que les *ordres* de chevalerie et les *décorations* ont été créés.

« En Languedoc la principale fonction de la noblesse, dit Vaissette, consistait dans l'exercice des armes, qu'elle alliait comme les anciens Romains avec les fonctions judiciaires ¹. »

Sans remonter à ces migrations guerrières qui portèrent, bien avant l'ère chrétienne, le nom et la gloire des Gaulois Tectosages dans la Germanie, la Pannonie, l'Illyrie, la Grèce et la Thrace ², nous voyons cette noblesse toujours en armes, depuis les croisades jusqu'aux dernières luttes du fanatisme religieux au commencement du dix-huitième siècle.

En 1098, elle formait un tiers de cette armée de cent mille hommes composée de Goths, d'Aquitains et de Provençaux, qui prit une part si glorieuse à la première croisade, commandée par Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, Guillaume de Montpellier, Adhémar de Monteil, Eustache d'Agrain, Raimbaud d'Orange, Raymond Pelet et Guillaume d'Albret ³.

Quelques années plus tard, une nouvelle légion grossit les rangs des vainqueurs de Nicée et d'Ascalon, sous les ordres de Bernard Aton, vicomte d'Alby, d'Agde, de Béziers et de Nîmes ; de Guillaume-Jourdain, comte de Cerdagne ; de Guillaume, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine et beau-frère de Raymond comte de Toulouse ⁴.

En 1109, plus de quatre mille chevaliers languedociens s'embarquent pour la terre sainte au port de Bouc, avec Bertrand, comte de Toulouse, fils de Raymond ; Raymond, comte de Melgueil et de Substantion, son cousin germain ; Bérenger de Fougères et Raymond de Castelnaud ⁵. Bertrand avait laissé le gouvernement de Languedoc à son frère Alphonse-Jourdain qui le suivit bientôt à la tête de ses vassaux en 1148 ⁶. Al-

¹ VAISSETTE, Hist. de Languedoc, II, 513.

² Id., ibid., I, 591, 592.

³ VAISSETTE, Hist. de Languedoc, II, 290, 296, 301.

⁴ VAISSETTE, ibid., 327, 335.

⁵ VAISSETTE, ibid., 352.

⁶ VAISSETTE, ibid., 451.

phonse-Jourdain fut le quatrième comte de Toulouse qui mourut à la terre sainte, et de ces quatre, ajoute dom Vaissette, il fut le troisième qui, à l'exemple de Raymond et de Bertrand son frère, se croisa contre les infidèles. La maison de Toulouse eut aussi la gloire de donner, en la personne des comtes de Tripoli, plusieurs autres héros qui se rendirent également célèbres en Orient ¹.

Dans l'intervalle qui sépare la première de la seconde croisade, la noblesse de Béziers, de Nîmes, de Maguelonne et de toute la province, ralliée autour de Dalmace de Castries, de Raymond de Baux, de Bérenger de la Vérune, du vicomte de Narbonne, et de Guillaume de Montpellier qui s'était distingué dans la première croisade, se signale dans la guerre contre les Maures et les Sarrasins, maîtres des îles Baléares d'où ils infestaient les côtes de la Méditerranée ².

Au milieu du onzième siècle, la guerre d'Alphonse VIII, roi de Castille, entreprise contre les infidèles d'Espagne, partage la noblesse de la province entre cette expédition et celle de la terre sainte ³.

Le mariage d'Henri II, roi d'Angleterre, avec Eléonore de Guienne, répudiée par Louis le Jeune, avait fait revivre les prétentions de l'héritière des comtes de Poitiers sur le comté de Toulouse ⁴. En 1159, la noblesse de Languedoc, restée fidèle à ses princes et commandée par le roi Louis le Jeune, se jette dans Toulouse, et force Henri II et le comte de Barcelone son allié à lever le siège de cette ville. « Après y avoir dépensé des sommes immenses, s'être donné des mouvements infinis et y avoir perdu une partie de ses troupes et plusieurs seigneurs de marque, entre autres Guillaume, comte de Bologne, fils d'Étienne, roi d'Angleterre, et Aymon, fils du comte de Gloucester, Henri II se vit obligé de décamper tant à cause de la saison avancée que de la vigoureuse défense des assiégés ⁵. »

Le Rouergue faisait alors partie du comté de Toulouse; les Anglais, chassés du haut Languedoc, cherchent à envahir cette province. Les compagnons de Louis le Jeune et de Raymond de Toulouse, ralliés autour de Pierre, évêque de

¹ VAISSETTE, *ibid.*, II, 454.

² Chronique de Pise, 151. - VAISSETTE, II, 372-373.

³ VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, II, 441.

⁴ VAISSETTE, II, *ibid.*, 450, 483.

⁵ VAISSETTE, II, *ibid.*, 484.

Rodez et du comte Hugues, surnommé *le Père de la patrie*, les repoussent une seconde fois, 1164¹; et disputent avec moins de succès, quelques années après (1166), l'entrée de la Provence à Alphonse d'Aragon, qui prétendait en avoir reçu l'inféodation de l'empereur Frédéric II, à la mort de Raymond-Bérenger, son cousin germain².

Ces guerres privées, qui n'étaient que le prélude des luttes terribles et cependant héroïques de la guerre des Albigeois, éprouvèrent un temps d'arrêt pendant la croisade de Philippe Auguste. La noblesse de Languedoc prit part à cette expédition sous les ordres de Raymond-Roger, comte de Foix, d'Arnaud-Raymond d'Aspel et de Pons, vicomte de Polignac³.

Après la guerre des Albigeois, les expéditions de la terre sainte reprennent leur cours. Trencavel, vicomte de Béziers, et Olivier de Termes, « l'un des plus hardis hommes qu'oncques je cogneusse en terre sainte, » dit Joinville, suivaient l'étendard de saint Louis et de son frère Alphonse, en 1247, en 1252, en 1270, avec un grand nombre de barons, de chevaliers et de bourgeois⁴.

En 1318, nous retrouvons en Flandre, avec Philippe le Bel, la noblesse de Languedoc réunie sous le commandement du vicomte de Polignac, de Bertrand de la Rodde, du sire de Chalançon et du seigneur de Saint-Didier⁵.

Depuis la réunion du comté de Toulouse à la couronne (1270) jusqu'à la fin du quatorzième siècle, la noblesse eut à supporter le poids de la guerre entre la France et l'Angleterre dans la Guienne, par le secours d'hommes et d'argent qu'elle ne cessa de fournir à nos rois⁶.

En 1356, elle entoure le roi Jean dans cette fatale bataille de Poitiers qui ouvrit à la France un siècle de malheurs. Les plus grands noms de la chevalerie paraissent dans la nomenclature des morts et des captifs : l'histoire a gardé le souvenir de ceux du comte de Ventadour, du vicomte de Narbonne, et du seigneur de Montfrin, qui commandaient la noblesse languedocienne, et qui voulurent suivre le roi Jean dans sa capti-

¹ VAISSETTE, II, *ibid.*, 505.

² VAISSETTE, III, *ibid.*, 15.

³ VAISSETTE, *Hist. de Languedoc*, III, 79.

⁴ VAISSETTE, *ibid.*, III, 456, 458, 477, 510, 519.

⁵ VAISSETTE, *ibid.*, IV, 135.

⁶ VAISSETTE, *ibid.*, IV, Préface.

vité ¹.

L'amour pour le prince succédant à la première douleur, on ne parla que de sa délivrance, et nos dames, dit l'historien de Montpellier, voyant qu'on voulait établir une contribution générale, offrirent de leur chef leurs bagues et leurs bijoux pour grossir la somme qu'on devait y employer. Pons Blegéri, docteur ès lois, et Étienne Rozier, bourgeois de la ville, furent députés de la communauté auprès du roi, qui leur donna des lettres patentes où il rend témoignage de la bonne affection de ses sujets de Montpellier.

La France entière était en armes et la sédition partout. Tandis que les états généraux convoqués à Paris par un roi de vingt ans, et gagnés par les intrigues secrètes du roi de Navarre, du duc d'Orléans et d'Étienne Marcel, voulaient gouverner sous son nom, en lui « baillant certains conseillers qui auroient puissance de tout faire et ordonner au royaume, » les états de Languedoc s'assemblaient à Toulouse, et donnaient un meilleur exemple de liberté : ils ordonnaient une levée d'armes pour la délivrance du roi Jean, et votaient, une année après, le tiers de la rançon du roi de France. « C'était un contraste avec l'intrigue qui s'agitait dans les états généraux, et cette différence de patriotisme mérite d'être notée dans l'histoire ². »

Cette manifestation isolée ne ramena pas le roi Jean dans son royaume ; mais l'armée levée en 1360, et commandée par Bertrand d'Espagne, par le connétable du Guesclin, par le maréchal d'Andeneham, par Pierre de Voisins, délivra pour un temps le midi de la France des grandes compagnies, et chassa définitivement les Anglais du Languedoc ³.

« Charles VII, dit Vaissette, fut en quelque manière redevable de la couronne, soit aux secours annuels, soit aux services que la noblesse et les autres milices de la province lui rendirent dans ses guerres, surtout en Guienne, d'où il eut le bonheur de chasser entièrement les Anglais. »

Avec Charles VII et l'établissement des armées permanentes, la noblesse illustrée par ces luttes héroïques, mais dont les rangs s'étaient éclaircis, et qui, selon l'expression pittoresque d'un historien moderne, « avait semé l'Europe et l'Asie de cadavres blasonnés, » perdit le privilège à peu près

¹ D'AIGREFEUILLE, Hist. de Montpellier, I, 114.

² LAURENTIE, Histoire de France, III, 22.

³ D'AIGREFEUILLE, I, 150. - DOM VAISSETTE, I, 317, 320, 332, 339.

exclusif du service militaire qu'elle avait conservé jusqu'au milieu du quatorzième siècle.

« Il n'y eut plus obligation aux seigneurs et gentilshommes fieffés d'amener leurs vassaux à la guerre ; ils ne furent obligés, dit le P. Daniel, qu'à servir dans l'arrière-ban à peu près comme aujourd'hui¹. »

La réunion de la noblesse et des milices communales, qu'on désignait sous le nom de *ban*, *arrière-ban*, et *chevau-chée*, formèrent alors une armée nationale, qui répondait à l'appel du roi ; elle était placée sous les ordres du connétable et des sénéchaux, prévôts et baillis.

Charles VII qui avait formé les premières troupes de cavalerie appelées *gens d'armes*, et *compagnies d'ordonnance* (1439), institua la première infanterie régulière (1445), en imposant à chaque paroisse l'équipement et l'entretien d'un archer qui prit le nom de *franc-archer*, tous les paysans qui en faisaient partie étaient exempts d'impôts et devaient répondre au premier appel. « Leurs descendants, par une suite et une conséquence des privilèges attribués à la profession des armes, se sont prétendus nobles et ont formé la *noblesse archère*². »

L'esprit militaire ne pouvait se former et s'entretenir dans cet isolement ; Louis XI supprima les *francs-archers*, et les remplaça par les archers écossais de la garde du roi, qui formèrent les premiers *gardes du corps*, et par les compagnies suisses, qui servirent de modèle à notre infanterie.

Au commencement de nos guerres d'Italie, le service militaire de France était fait par le *ban* de la noblesse³ ; qui servait dans les gendarmes, les chevau-légers, les dragons, les carabins et les gardes du roi ; par les compagnies mercenaires

¹ P. DANIEL, Hist. des milices françaises.

² CHERIN, Abrégé chronologique. Depuis le règne de Philippe III, les milices communales servaient dans l'infanterie ; elles étaient placées sous les ordres des gentilshommes qui combattaient à cheval.

C'est à l'organisation des francs-archers que nous devons le renouvellement des jeux de l'arquebuse, si populaires dans le midi de la France au XV^e siècle.

³ Le ban et l'arrière-ban de la noblesse de Languedoc fut convoqué en 1425 contre le roi d'Angleterre ; en 1471 contre le duc de Bourgogne ; 1488 contre les prince ligués pour la guerre du Bien public ; 1530 contre l'empereur Charles V ; 1544 pour la guerre d'Espagne ; 1584 pour la guerre de Foix ; 1585-1591 contre la Ligue ; 1590 pour la Ligue ; pour la guerre et conquête du Milanais ; pour la guerre de Navarre ; pour servir en Provence ; contre les religionnaires ; pour la guerre et conquête du Roussillon. (V. DOM VAISSETTE, Hist. de Languedoc, t. V.) On trouvera dans nos Pièces justificatives le ban de 1689 que nous devons à l'obligeante communication de M. l'abbé Adrien de la Roque, chanoine à Autun.

venues de Suisse ; par les reîtres ou lansquenets (*land-knecht*, défenseur du pays), venus d'Allemagne ; et par les *légions provinciales* instituées par François Ier en 1534.

Les légions provinciales formaient sept corps de six mille hommes chacun, fournis par les provinces de Bretagne, de Normandie, de Picardie, de Bourgogne, de Champagne et de Nivernais, de Dauphiné, Provence et Lyonnais, de Languedoc et de Guienne. Chaque légion était composée d'un colonel et de six capitaines qui commandaient chacun mille hommes, et avaient sous leurs ordres des lieutenants et des sergents d'armes ¹.

Plus tard, ces légions provinciales furent transformées en régiments d'infanterie et de cavalerie, qui prirent le nom de la province où ils se recrutaient de préférence. Le commandement en était réservé à la noblesse du pays ².

L'histoire militaire de la noblesse de Languedoc, comme celle des autres provinces, se confond, à partir du seizième siècle, avec celle des légions provinciales. Nobles et bourgeois, nous les voyons groupés autour du maréchal d'Annebaut et du sire de Montpezat en 1541, pour la conquête du Roussillon ³; autour du vicomte de Joyeuse, des comtes de Clermont et d'Aubijoux, pour protéger nos frontières méridionales contre les Espagnols en 1561 ⁴; et partagés pendant nos guerres de religion entre les lieutenants du roi, Joyeuse, Villars, Crussol, Montmorency, et les chefs politiques des religionnaires, qui obéissaient aux ordres du prince de Condé, de l'amiral de Coligny, des ducs de Biron et de Rohan.

Pendant plus d'un siècle la guerre civile fit couler en Languedoc plus de ruisseaux de sang que dans tout le reste du royaume ; luttes stériles qui couvrirent notre malheureux pays de ruines et de deuil, autorisèrent des représailles terribles, des punitions exemplaires, surtout à l'égard de la noblesse, dont la majeure partie se vit privée de ses biens, et qui préparèrent ainsi le despotisme de Richelieu et la dictature militaire de Louis XIV.

Dans ses cahiers présentés aux états généraux de 1614, la

¹ VAISSETTE, Hist. de Languedoc, V. 139.

² Le comte d'Aubijoux fut colonel des légionnaires de la province pendant quarante-six ans, 1560-1606, et après lui les milices languedociennes furent commandées par le duc de Montmorency. (V. DOM VAISSETTE, V, 499, 513.)

³ VAISSETTE, V, 151.

⁴ VAISSETTE, Histoire de Languedoc, V, 211.

noblesse de Languedoc accusait déjà l'étendue de ses pertes.

« Lorsqu'il écherra de confiscation des biens nobles qui relèveront du roi, la moitié des biens sera conservée aux enfants, si ce n'est aux crimes de lèse-majesté...

« Qu'il plaise au roi accorder à la noblesse le rachat de ses biens vendus depuis quarante années, en remboursant les acquéreurs du prix de leur acquisition, des frais et loyaux coûts et réparations nécessaires qu'ils y auroient faites...

« Qu'attendu la perte que les gentilshommes ont faite de leurs titres pendant les troubles, ils soient maintenus en la jouissance des droits desquels ils feront apparoir jouissance devant les juges, de quarante années sans interruption¹. »

La seule révolte de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, occasionna la ruine de plus de cent familles de la principale noblesse. Le roi, qui était à Montpellier en 1632, ordonna la démolition d'un grand nombre de places dans le bas Languedoc ; de ce nombre furent les châteaux ou citadelles de Beaucaire, de Pézénas, de Brescou, de Béziers, de Cette, de Lunel, et autres dans les Cévennes, dans le Vivarais, dans le Gévaudan et dans le Velay, où M. de Machault, maître des requêtes, assisté du marquis de Tavannes, maréchal de camp, firent de grandes exécutions.

« Les terres de ceux qui en souffrirent le plus furent celles du comte de Bieules, du comte de Rieux, tué à la journée de Castelnaudary ; de Saint-Amant, gendre du marquis de Malauzé ; du Luc, autrement Saint-Geniez, ci-devant gouverneur de Narbonne ; de Marsillac, lieutenant des gendarmes du duc de Ventadour ; d'Alzau, retiré en Espagne ; du baron de Lohan en Foix ; du Cros ; de Chantereuges ; de Saint-Laurent ; de Condres ; du vicomte de Chailard ; de Saint-Amans ; de la Roque de Gasques, et de Saint-Haon. On mit garnison dans le château de Peyre en attendant des ordres plus précis du roi. Ceux qui n'avaient point de maison furent suppliciés en effigie et leurs biens confisqués. L'entrée des états fut interdite à ceux des barons qui en avaient abusé et leur baronnie donnée à d'autres ; les officiers de judicature perdirent leur charge, et M. de Machault se rendit si célèbre dans la province qu'il y

¹ Extraits des cahiers présentés par les députés de la noblesse de Languedoc : Cornusson, de Budos, Chambault, de Gouvernet, Poulignac, Murlès de Precor, Saint-André, de la Jugie, comte de Rieux, Ferrals, Marc-Antoine de Saint-Rome, Castaignac. (VAISSETTE, V, Pr. 368.)

conserva le surnom de *coupe-tête*¹. » Le seigneur de Peraut, qui était dans la révolte avec son frère l'évêque d'Uzès, perdit la charge de sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, dont il avait été gratifié deux ans auparavant ; Jacques de Restinclières, de la maison de Bermond-Thoiras, qui était également dans la révolte avec son frère Claude de Thoiras, évêque de Nîmes, fut remplacé dans la charge de sénéchal de Montpellier par le marquis de Fossez².

Quoique, depuis cette époque, notre province semble traitée en pays conquis, et que les emplois les plus distingués de la maison du roi soient donnés aux gentilshommes attachés à la cour de Versailles, ou nés dans le centre et le nord de la France, cette injustice ne découragea pas la noblesse de Languedoc, et nous la retrouvons, avec son courage et sa bravoure ordinaires³, au siège de Leucate en 1637 contre les Espagnols, commandée par le duc d'Halwin, qui fut fait maréchal de France à trente et un ans, au titre de maréchal de Schomberg. « Mon cousin, lui écrivait Louis XIII à cette occasion, vous avez su vous servir si à propos de votre épée que je vous envoie un bâton, afin qu'une autre fois vous ayez à choisir les armes dont vous voudrez vous servir contre mes ennemis⁴. »

Quelques années plus tard, elle se couvrit de gloire au siège de Perpignan avec le maréchal de Schomberg et le maréchal de la Meilleraye en 1642 ; à Girone avec les deux Cambis 1653 ; au siège de Salces et de Saint-Jean de Pagez 1674, sur les frontières du Roussillon, avec l'autre maréchal de Schomberg, de la maison de Clèves, et le marquis de Castries qui commandait les milices de Languedoc⁵ ; au siège de Mayence pendant la guerre du Palatinat en 1689, avec le marquis de Castries ; en Catalogne avec le maréchal de Noailles 1694 ; au siège de Barcelone 1714, avec le duc de Berwick qui venait de chasser les miquelets et les Catalans du Roussillon⁶ ; et plus tard encore, en 1759, avec le marquis de Montcalm, le marquis de Vaudreuil et le chevalier de Lévis, sous les murs de Québec⁷. Cette même année le Languedoc

¹ D'AIGREFEUILLE, Hist. de Montpellier, I, 400.

² D'AIGREFEUILLE, *ibid.*, 399.

³ Mém. de Basville, 124.

⁴ D'AIGREFEUILLE, Hist. de Montpellier, I, 405.

⁵ D'AIGREFEUILLE, *ibid.*, 408, 440.

⁶ D'AIGREFEUILLE, *ibid.*, 516-518.

⁷ État militaire de la France, 1760, 245.

comptait deux maréchaux de France, plus de vingt lieutenants généraux, et autant de maréchaux de camp en activité de service¹. Pendant les guerres du règne de Louis XV, sur le Rhin et en Allemagne, à Rosbach, à Lawfeld, à Raucoux, à Fontenoy, des familles entières sorties de cette province ont glorieusement et à la même heure terminé leurs destinées sur le champ de bataille. Quatre années avant la révolution, la généralité de Toulouse pouvait revendiquer à elle seule deux cent quatre-vingt-dix-sept officiers, soit en activité ou en retraite, et dans le nombre plusieurs lieutenants généraux, maréchaux de camp, brigadiers, colonels et lieutenants-colonels. C'était plus que n'en ont fourni les guerres de l'empire, en ce temps où la nation ne formait pour ainsi dire qu'une armée².

Henri III, par un édit de 1583, avait décidé que « dix années consécutives de services militaires suffisaient pour faire jouir les non nobles, des exemptions réservées aux nobles. » Mais cela ne devait s'entendre que de l'exemption des tailles, privilège conservé de tout temps aux capitaines qui n'avaient ni le titre d'écuyer, ni l'exemption du droit de franc-fief.

Par son édit de 1600, Henri IV déclara « que la licence et la corruption des temps ont été cause que plusieurs, sous prétexte qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de gentilhomme pour s'exempter indument de la contribution des tailles, » et leur fit défense « de prendre le titre d'écuyer et de s'insinuer au corps de la noblesse, sinon entre autres à ceux qui sont issus d'aïeul et père qui ont fait profession d'armes. »

Trois générations de services militaires y compris celle de l'inquiétude, qui donnaient une possession d'état de noblesse de cent années, conféraient la noblesse à celui qui avait vingt années de services personnels³. Ces principes furent consacrés par divers arrêts, et notamment, lors de la recherche des usurpateurs de noblesse, par deux jugements des commissaires au profit des descendants de deux capitaines⁴.

La noblesse militaire reçut son organisation régulière et définitive sous Louis XV, qui, par son édit de 1750, exigea trois degrés au lieu de deux, trente ans de services et l'obtention de la croix de Saint-Louis pendant trois généra-

¹ État militaire de la France, 1760.

² DU MEGE, Hist. des Institut. de la ville de Toulouse, I, 215.

³ LOISEAU, Traité des Ordres, 48, 49.

⁴ BELLEGUISE, Traité de la Noblesse. - LA ROQUE, 404, 1734.

tions, pour conférer la noblesse transmissible.

« L'intention de Sa Majesté, disait l'ordonnance interprétative de 1752, a été que la profession des armes pût anoblir de droit à l'avenir ceux des officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulières d'anoblissement. Elle a cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre et qui ont toujours vécu avec distinction, les peines d'avouer un défaut de naissance souvent ignoré ; et il lui a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes pussent par eux-mêmes conférer la noblesse. »

Les officiers généraux acquéraient la noblesse pour eux et leurs descendants en légitime mariage, du jour de leur brevet de maréchal de camp. Les autres officiers, en descendant jusqu'au grade de capitaine, devaient fournir la preuve de trois générations de services militaires, par la représentation des commissions et des brevets de l'ordre de Saint-Louis, et obtenir des lettres d'approbation de service ¹. Beaucoup de familles n'avaient pas d'autres titres pour figurer dans les assemblées de la noblesse en 1789.

La faveur de nos rois pour la noblesse militaire ne s'arrêta pas là. Le grade d'officier dans l'armée de terre, ou celui d'aspirant garde de la marine, était conféré aux gentilshommes qui pouvaient fournir la preuve de quatre degrés de noblesse paternelle devant les généalogistes du roi ; des écoles furent ouvertes aux jeunes gentilshommes, fils d'officiers qui avaient péri au service, ou qui n'avaient pas de ressources suffisantes pour assurer l'avenir de leurs enfants : l'*École royale militaire* ; l'*École de Brienne*, l'*École de la Flèche*, le *Collège des Quatre-Nations* ; les *Compagnies de cadets-gentilshommes* ; l'*École de Saumur* ; avec des succursales ou écoles préparatoires dans les collèges de province, tels qu'à Auxerre, Beaumont, Dole, Effiat, Pont-à-Mousson, Sorreze, Tournon, Vendôme, etc. Les filles d'officiers qui avaient fait leurs preuves étaient élevées à la *maison de Saint-Cyr*, à la *maison royale de l'Enfant-Jésus*, et dans des maisons particulières fondées à Rennes, à Lyon, à Nancy, etc.

Sous l'empire, il n'existait pas à proprement parler de noblesse militaire ; les grands dignitaires seuls, parmi lesquels

¹ Code de la Noblesse française, 44, 47. 1858, Paris, Dentu.

on comptait le grand connétable, le grand amiral et le vice-connétable, portaient, en vertu de leurs fonctions, le titre de prince et d'altesse sérénissime, et leurs fils celui de duc, comte et baron, après institution de majorat. Le titre de chevalier était commun à tous les membres de la Légion d'honneur, militaires ou non, et pouvait se transmettre à la descendance après institution de majorat d'un revenu de 3,000 fr.

L'art. 13 du décret du 1er mars 1808, qui accordait des titres personnels à la plupart des fonctionnaires de l'ordre civil, avait réservé à l'empereur le droit d'accorder les titres qu'il jugerait convenables « aux généraux et officiers militaires qui se distingueraient par les services rendus à l'État. »

La maison de Saint-Denis et les succursales d'Écouen et de Saint-Germain donnent aujourd'hui l'éducation gratuite à plus de neuf cents filles des membres de la Légion d'honneur sans fortune.

L'école de la Flèche est une école préparatoire pour les fils d'officiers sans fortune ou morts sur le champ de bataille.

Le gouvernement actuel n'a encore usé de sa prérogative souveraine d'anoblissement que pour consacrer le souvenir des deux plus beaux faits d'armes des deux dernières guerres : la prise de la tour Malakoff et la bataille de Magenta.

VI

LE LANGUEDOC ET SA CONSTITUTION POLITIQUE.

Le Languedoc formait sous notre ancienne monarchie une des provinces les plus considérables du royaume, qui, selon l'expression de M. de Basville, « fournissait le plus aux coffres du roi. » Il comprenait d'abord toute la zone méditerranéenne conquise par les Goths ; il est même permis de croire qu'il a tiré son nom de cette longue occupation (*land von goth*, terre des Goths).

Ses frontières s'étendirent alors depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, et de la Méditerranée jusqu'à l'Auvergne et à la Gironde, embrassant ainsi le Rouergue, une grande portion de la Guienne, le Quercy, le Périgord, l'Agénois et le Bigorre. Il passa successivement sous la domination des Ro-

mains, des Goths, des Sarrazins et des Francs ¹, qui en formèrent un royaume séparé sous le nom d'Aquitaine, jusqu'au partage de sa suzeraineté entre les ducs de Provence, les comtes de Toulouse et les marquis de Gothie.

Ces trois titres furent un moment réunis au onzième siècle (1090), sur la tête du fameux Raymond de Saint-Gilles, qui le premier se qualifia « duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence. »

Les comtés de Carcassonne, de Melgueil et de Foix, les vicomtés de Narbonne, d'Uzès, de Béziers, d'Agde, et de Nîmes, reconnurent alors la suzeraineté des comtes de Toulouse.

Ces comtes déjà en possession de l'Albigeois et du Velay, depuis 963, réunirent encore le Gévaudan à leurs états par le mariage du comte Alphonse Ier avec Féidide, fille de Gilbert Ier, comte de Provence et de Tiburge, comtesse de Gévaudan.

Le Vivarais, dont les comtes de Toulouse s'étaient mis en possession depuis 1083, fut affecté au douaire d'Électe, femme de Bertrand, comte de Toulouse, en 1115, et définitivement incorporé au Languedoc, malgré les prétentions de souveraineté des évêques de Viviers et leurs hommages à l'empereur d'Allemagne.

La cession faite par l'héritier de Simon de Montfort à Louis VIII des terres conquises en Languedoc, ou qui lui avaient été attribuées dans le concile des évêques réuni, en 1214, à Montpellier², diminua considérablement le patrimoine des comtes de Toulouse.

Raymond VII, héritier de la comté, ne laissa qu'une fille, Jeanne, mariée à Alphonse, comte de Poitiers, frère de Saint-Louis, qui mourut sans enfants. Le Languedoc fut alors réuni à la couronne (1270), au préjudice d'une branche cadette de la famille comtale qui avait suivi le parti de Simon de Montfort³. Cette réunion eut lieu avec l'assentiment des états généraux de la province, mais sous la réserve de ses privilèges et anciens usages constamment respectés par nos rois⁴.

Ils conservèrent la liberté de tenir des assemblées dans

¹ Les comtes de Melgueil et de Substantion appartenaient à la race franque. Leur origine est formellement établie par un appel à la loi salique, dans une donation contenue au Mémorial des nobles, déposé aux archives municipales de Montpellier. (GERMAIN, Hist. de la commune de Montpellier, I, XI.)

² GERMAIN, Histoire de la commune de Montpellier, I, 222.

³ DU MEGE, Hist. de Languedoc, 1845, X, Introduction, xxj.

⁴ DU MEGE, Hist. de Languedoc, 1845, X, xviii.

chaque sénéchaussée pour délibérer sur l'établissement et la perception des impôts, et sur les affaires communes du pays.

A ces assemblées particulières succéda, en 1274, l'assemblée générale des trois ordres de la province tenue régulièrement tous les ans jusqu'en 1789.

Nous avons dit qu'après la ruine de l'empire carolingien, l'ordre féodal se concentra dans l'autorité des grands feudataires. Il n'y eut plus que des gouvernements et des intérêts locaux, et dès lors les assemblées générales devenaient impossibles ou n'étaient plus convoquées qu'à de longs intervalles.

Après de chaque seigneur féodal se réunissaient les *pairs du fief* qui s'occupaient de questions politiques, financières et judiciaires ; c'est l'origine des *états provinciaux*¹.

Les traditions historiques des états de Languedoc semblent indiquer cependant une origine plus ancienne.

« Cette province était une des sept de la Gaule qui jouissaient du droit italique, c'est-à-dire de l'exemption des tributs, et dont l'usage était de s'assembler tous les cinq, dix et vingt ans, pour offrir par leurs députés le voeu qu'elles faisaient pour la conservation de l'empire et la santé des empereurs, accompagné des sommes qu'elles contribuaient volontairement pour les dépenses publiques. Cet usage se maintint sous le gouvernement des Goths et sous celui des comtes, dans la même possession où nos rois l'ont confirmée.

« Ce qui est dit jusqu'ici par présomption se confirme par les titres. Raymond VII déclara par son testament que les sommes qu'il avait reçues des habitants de Toulouse et de ses autres sujets, étaient des concessions volontaires qu'ils lui avaient faites sans y être obligés. Alphonse, frère de Saint-Louis et le dernier des comtes, reconnut par ses lettres données à Aimargues, en juin 1270, que ce qui lui avait été donné par ses sujets pour faire le voyage de terre sainte n'était qu'une subvention gratuite qui ne pouvait tirer à conséquence pour les obliger à l'avenir d'en faire de semblables². »

Par les lettres patentes renouvelées chaque année, le roi chargeait ses commissaires de requérir les états de « lui vouloir *libéralement accorder et octroyer* les sommes contenues ès-dites commissions, pour subvenir aux dépenses qu'il avait à supporter pour la conservation et manutention de l'État. »

¹ CHERUEL, Dict. des instit., moeurs et coutumes.

² Mémoires de Basville, pour servir à l'histoire du Languedoc.

On délibérait sur cette demande le premier jour de la session ; les autres séances étaient consacrées aux intérêts particuliers et aux besoins nationaux de la province. « On retrouve là le véritable et l'unique principe de l'établissement des impositions en Languedoc, qui est la demande directe du roi aux états de la province, par l'organe de ses commissaires, et l'*octroi* ou le *consentement* volontaire des états sans nulle autre autorité intermédiaire ¹. »

L'engagement solennel du roi de ne permettre aucune contribution ou levée de deniers dans la province, sans le libre consentement de ses représentants, imposait à ceux-ci le devoir d'en surveiller la perception et l'administration particulière, et « ils n'hésitèrent jamais à payer très-cher le droit de les lever à leur manière et par leurs seuls agents ². »

Le recouvrement des impôts ne pouvait avoir lieu que sur la remise des rôles faite au greffe de l'intendance par le secrétaire des états ou le syndic de la province ³.

Il fut d'abord en usage de convoquer les états par sénéschaussées, où les évêques, les abbés, les nobles et les consuls des villes étaient invités et avaient droit d'assister sans exception.

« Dans les premiers temps, tous les nobles de Languedoc étaient admis aux états de cette province, conformément au droit qu'en exerce encore la noblesse de Bretagne. Si postérieurement ils n'y assistèrent pas en corps, du moins il est certain que les députés qui devaient les y représenter étaient toujours choisis dans chaque diocèse par la noblesse elle-même. Pour le clergé, on y recevait non-seulement les archevêques ou évêques, mais encore les députés des abbayes et des églises cathédrales, et deux ecclésiastiques délégués par chaque diocèse ; enfin toutes les villes ou bourgs qui avaient plus de trois cents feux y envoyaient chacun deux bourgeois pour le tiers état. Par là les trois ordres étaient véritablement représentés, et les délibérations des états n'étaient que l'expression des vœux de toute la province ⁴ (3). »

¹ Compte rendu des impositions et dépenses générales de la province de Languedoc, in-4°. - Montpellier, 1789.

² TOCQUEVILLE, l'Ancien régime et la Révolution, 336.

³ DU MEGE, Hist. de Languedoc, 1845, X, 539.

⁴ Protestation de la Noblesse de Languedoc en 1788. - Cette protestation fut motivée en 1788 par la prétention des barons des états qui voulaient nommer directement les députés de la noblesse aux états généraux du royaume, en se fondant sur les termes d'un arrêt du conseil du 5 juillet 1788.

Dans la suite, et depuis 1000, cette représentation fut réduite aux évêques de chaque diocèse, pour le clergé ; à un nombre égal de barons pris parmi les possesseurs des premières baronies pour la noblesse, et aux consuls des principales villes en nombre égal à celui des deux ordres réunis pour le tiers état¹. La noblesse y assistait avec l'épée, ceux du tiers état en robe longue et bonnet carré ; chacun des membres était inviolable pendant la session des états² ; les délibérations avaient lieu par tête et non par ordre³.

Le clergé était représenté par les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Alby ; les évêques de Saint-Pons, de Carcassonne, d'Uzès, de Nîmes, de Mirepoix, de Saint-Papoul, du Puy, de Béziers, de Rieux, de Viviers, de Lodève, de Castres, d'Alais, d'Agde, de Montauban, d'Alet, de Comminges, de Lavaur, de Mende et de Montpellier.

Les baronies du Vivarais qui donnaient une entrée par tour aux états généraux de Languedoc étaient celles de Tournon, de la Voulte, d'Annonay, de Largentièrre, d'Aps, de Crussol, de Joyeuse, de Saint-Rémézy, de Boulogne, de Brisson, de Privas, de Chalancon et la Tourette. Les baronies de Gévaudan qui conféraient la même prérogative étaient celles de Mercoeur, de Canillac, de Tournel, de Châteauneuf-Randon, de Peyre, d'Apchier, de Sénaret, et de Florac.

Dix-neuf barons y siégeaient annuellement ; c'étaient les possesseurs des baronies d'Avéjan, d'Ambres, de Barjac, de Bram, de Caylus, de Calvisson, de Castelnau de Bonnefonds, de Castelnau d'Estretfonds, de Castries, de Florensac, de Ganges, de la Gardiole, de Lanta, de Mérinville, de Mirepoix, de Murviel, de Saint-Félix, de Tornac, de Villeneuve.

Ce droit se transférait quelquefois sur une autre terre de valeur équivalente, avec l'autorisation du roi, comme l'avait obtenu le marquis de Vogué en 1713 pour la terre de Vogué ; le comte de Rochechouart en 1760 pour celle d'Aureville ; le marquis d'Urre en 1786 pour celle de Capendu ; le marquis

On trouvera à la suite de ce volume, p. 529, le nom des gentilshommes qui prirent l'initiative de cette protestation dans chaque diocèse, et de ceux que l'influence des barons n'empêcha pas d'y adhérer.

Cette liste donne un état à peu près complet de la noblesse de Languedoc en 1788.

¹ VAISSETTE, *Hist. de Languedoc*, V, 98, 388.

² VAISSETTE, *ibid.*, V, 617.

³ TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, 330.

de la Tourette en 1735 pour celle de la Tourette, etc.¹.

Le tiers état, comme nous l'avons dit, avait un nombre de représentants égal à celui du clergé et de la noblesse réunis, et pris parmi les consuls des villes épiscopales, et de cent vingt-huit autres communautés moins importantes.

La présidence appartenait de droit à l'archevêque de Narbonne, dont le siège archiépiscopal était le plus ancien des Gaules ; les premières places, au comte d'Alais ; au vicomte de Polignac, qui était le représentant-né de la noblesse du Velay ; au baron de tour du Vivarais et à celui de Gévaudan.

Les conditions d'entrée et de préséance aux états généraux de la province avaient été réglées en 1519.

« Il fut décidé par édit perpétuel et irrévocable que l'ordre des dignités serait gardé selon la disposition du droit commun, en sorte que les comtes précéderaient les vicomtes, et les vicomtes les barons ; que parmi ces derniers les barons de tour du Vivarais et de Gévaudan, qui venaient au tour des autres barons du pays, précéderaient les autres barons de Languedoc ; qu'enfin ces derniers siègeraient comme ils viendraient, sans garder aucun ordre de préséance, pour éviter confusion². »

Les barons qui ne pouvaient assister à la tenue des états donnaient leur procuration à des gentilshommes de leur qualité ou à des docteurs qualifiés, gradués en quelque université fameuse³ ; mais depuis 1555, et en conséquence d'un édit de François Ier de mars 1532, confirmé par Henri II en mai 1537, les barons ne pouvaient se faire représenter que « par des gentilshommes d'ancienne race et extraction, et non plus par des docteurs et nobles de robe longue⁴. »

En 1654 il fut arrêté, par une délibération commune, que tout baron ou procureur de baron ne serait reçu aux états qu'après la preuve de noblesse de quatre races paternelles et maternelles⁵ ; ainsi l'entrée aux états, dignité réelle et personnelle, dépendait à la fois de la possession de la terre qui conférait la dignité, et de la naissance qui en permettait l'exercice.

¹ GASTELIER DE LA TOUR, Armorial des états du Languedoc, 1768. On trouvera dans nos Pièces justificatives la composition des états de la province à diverses époques, avec le nom des baronies et celui de leurs possesseurs.

² VAISSETTE, Histoire de Languedoc.

³ VAISSETTE, *ibid.*

⁴ VAISSETTE, *ibid.*

⁵ VAISSETTE, Histoire de Languedoc.

« Mérinville, dont le père était seul lieutenant général de Provence, et qui fut chevalier de l'ordre du roi en 1661, avait été forcé par la ruine de ses affaires de vendre à Samuel Bernard, le plus fameux et le plus riche banquier de l'Europe, sa terre de Rieux, qui est une baronnie des états de Languedoc. Ces états ne voulurent pas souffrir que Bernard prît aucune séance dans leur assemblée, *comme n'étant pas noble lui-même* et incapable par conséquent de jouir du droit de la terre qu'il avait acquise. Sur cela Mérinville prétendit demeurer baron des états de Languedoc, sans terre, comme étant une dignité personnelle. Il fut jugé qu'elle était réelle, attachée à sa terre, et Mérinville évincé avec elle de la qualité de baron, de tout droit de séance, et d'en exercer aucune fonction, sans que pour cela l'incapacité personnelle de l'acquéreur fût relevée. Son fils vint enfin de la racheter, malgré les enfants de Bernard qui ont été condamnés par arrêt de la lui rendre pour le prix conigné ¹. »

Ces preuves étaient encore plus rigoureuses à la veille de la révolution française. On ne pouvait être reçu baron des états qu'après avoir fait preuve de noblesse du côté paternel depuis 1400 ; la preuve du côté maternel était réduite à un seul degré ², et les envoyés ou porteurs de procuration devaient « joindre à la qualification de noble, prise par six générations du côté paternel, ou par cinq si elles remplissaient l'espace de deux cents ans, le titre constitutif ou de maintenue. » La possession de noblesse devait en outre se trouver établie par deux actes au moins sur chaque degré produit en original, ou par des expéditions collationnées par le notaire qui les avait reçus, ou par le détenteur de ses notes ³.

L'assemblée des états, longtemps ambulatoire à Carcassonne, à Toulouse, à Béziers, à Narbonne, à Montpellier, à Beaucaire, au Puy, se tenait depuis 1736 à Montpellier ⁴. L'ouverture se faisait à la fin d'octobre ou de novembre, et la session durait quarante jours. Les députés se réunissaient en vertu d'une ordonnance et sur une lettre de convocation du roi.

La tenue de leurs séances offrait un aspect à la fois simple et majestueux. Des bancs étaient élevés dans la salle et en

¹ Mémoires de Saint-Simon.

² Proc.-verb. des états de Languedoc, 1768.

³ Ibid., 1786.

⁴ E. THOMAS, Essai historique sur Montpellier, 1857, 21.

garnissaient les trois faces principales. Au milieu de l'une d'elles, sur une estrade, paraissait un fauteuil richement décoré et surmonté d'un dais assorti d'un dossier de velours bleu et surmonté de broderies et de franges d'or. C'était le siège de l'archevêque de Narbonne, président-né des états. Les évêques étaient assis à sa droite, les barons à sa gauche. Les vicaires des évêques absents et les envoyés des barons s'asseyaient de part et d'autre immédiatement après les prélats et les barons présents.

Au-dessous des trois bancs que nous venons d'indiquer, il en régnait trois autres élevés de deux pieds. C'était là que se plaçaient les députés de toutes les villes épiscopales, à l'exception des cinq premières, dont les députés avaient un banc à dossier qui formait le carré. Un capitoul en charge et un ancien capitoul que la ville de Toulouse députait avec lui, occupaient le centre vis-à-vis le président des états, et de part et d'autre dans le même banc étaient les députés des villes de Montpellier, de Carcassonne, de Nîmes et de Narbonne. Derrière ce banc il y en avait cinq autres sans dossiers pour les députés diocésains, qui prenaient place chacun selon le rang du diocèse qu'il représentait. Au bas du fauteuil du président, une grande table couverte d'un tapis de velours bien brodé en or, aux armes de la province, était destinée aux officiers des états ; les greffiers et le trésorier avaient cette table devant eux ; les syndics généraux s'asseyaient aux deux bouts ¹.

Un usage antique assurait aux états de Languedoc le privilège de porter au pied du trône leurs réclamations et leurs vœux.

Après la session, les ambassadeurs nommés par les états allaient offrir au roi le don gratuit et les hommages du pays de Languedoc. L'ambassade était composée d'un évêque, d'un baron, de deux députés du tiers état et d'un syndic général. Ces représentants d'une province libre étaient conduits à l'audience par le grand maître des cérémonies, qui allait les chercher dans la salle des ambassadeurs. Les députés étaient présentés au roi par le gouverneur du Languedoc et par le secrétaire du département. Sa Majesté les recevait assise sur son fauteuil, entourée des princes et des grands de la cour, leur répondait en ôtant son chapeau à chacune des trois salutations qu'ils lui faisaient en entrant et en sortant. C'était l'évêque

¹ Mémoire de M. Mariotte, secrétaire et greffier des états, 1104.

qui portait la parole. Le syndic général tenait le cahier des doléances et des demandes du pays. Le roi le recevait des mains de l'évêque et le remettait au secrétaire d'État pour les examiner et y répondre.

En sortant de l'audience du roi les ambassadeurs étaient conduits à l'appartement de la reine, des princes et princesses de la famille royale, et présentés avec les mêmes cérémonies. La députation les haranguait, et l'évêque parlait toujours au nom de la province ¹.

Un mois après l'assemblée des états, on tenait dans chaque diocèse une assemblée composée de l'évêque diocésain, des barons, des députés des villes du diocèse, et d'un commissaire du roi, pour faire la répartition ou *assiette* des sommes données par la province.

Les diocèses du Puy, d'Alby, de Mende et de Viviers avaient des états particuliers.

Dans l'assemblée du Vivarais, les barons avaient le droit de présider, et l'évêque de Viviers n'y venait qu'à son tour en qualité de baron ; le reste de l'assemblée était composé du grand bailli du pays, du grand vicaire de l'évêque, comme bailli de Viviers, de douze autres baillis, des treize consuls des villes, avec le syndic des états qui était perpétuel ².

Les états du Velay étaient composés de l'évêque du Puy, du vicomte de Polignac, qui présidait à son tour, du commissaire principal qui avait le second, rang, de neuf députés du clergé, de dix-huit barons, de neuf consuls et du syndic qui était annuel ³.

Les états de Gévaudan étaient composés de l'évêque de Mende ou de son grand vicaire qui présidait, du commissaire principal, des consuls de Mende et de Marvéjols, de six députés du clergé, de huit barons, de dix-huit consuls de villes principales et d'un syndic annuel ⁴.

« Une heureuse émulation pour tout ce qui pouvait contribuer au bonheur des peuples de la province régnait dans les

¹ Baron TROUVE, États de Languedoc, 338. - Nous donnerons dans nos Pièces justificatives la composition de cette députation annuelle depuis 1700 jusqu'en 1789, empruntée aux procès-verbaux manuscrits des états de Languedoc, déposés à la Bibliothèque impériale.

Il peut être curieux de rappeler que la députation offrait tous les ans au roi un mouton de Ganges ou des Cévennes, en lui présentant le cahier.

² BOULAINVILLIERS, État de la France.

³ ARNAUD, Hist. du Velay, II, 424.

⁴ G. DE BURDIN, Doc. histor. sur le Gévaudan, I, 39.

divers cantons de cette vaste partie du royaume. Chaque diocèse voulait surpasser les diocèses voisins par la création des plus belles routes, de ports plus sûrs, de ponts plus hardis. Le haut et le bas Languedoc rivalisaient entre eux alors qu'il fallait s'occuper de travaux utiles ¹. »

Le diocèse n'était pas seulement une province ecclésiastique, mais une circonscription politique, dont l'évêque était réellement le chef et le protecteur.

« Aux états, dit M. du Mége, on voit constamment les évêques à la tête des commissaires des travaux publics, des manufactures et du commerce ; dans les réunions diocésaines, ils prennent toujours l'initiative pour la confection des routes et des canaux, pour la construction des chaussées et des ponts, pour l'amélioration des ports, pour la formation et la dotation des hôpitaux et des collèges, pour l'encouragement des lettres et des arts. Partout leur activité obtient des succès immenses. Le caractère sacré dont ils étaient revêtus donnait à leurs opinions une heureuse influence, une autorité incontestée ². »

Ils le prouvaient non-seulement par les décisions des états, mais surtout dans les députations à la cour, où ils étaient chargés de porter la parole en offrant au roi le don gratuit et les cahiers des vœux de la province. Toutes les harangues officielles arrivées jusqu'à nous attestent, de la part de nos chefs ecclésiastiques, le plus grand amour des libertés nationales de leur pays d'adoption, et la connaissance la plus approfondie des véritables conditions d'harmonie de notre système représentatif avec la constitution générale du royaume.

« Nous aimons à nous considérer, disait l'archevêque de Narbonne, comme formant dans le sein de la patrie commune une seconde patrie, mais dont l'administration, les vues, les principes ont eux-mêmes assez d'efficacité, assez d'énergie pour concourir avec les autres parties de l'État au bien général du royaume, sans nous ôter la facilité de pourvoir au bien intérieur et particulier de nos concitoyens. »

« Notre constitution, disait plus tard Monseigneur de Beausset, évêque d'Alais, offre tous les caractères qui peu-

¹ Hist. de Languedoc. X, XXXVIII, 1845. - L'organisation de ces assemblées diocésaines, où les trois ordres étaient représentés, est antérieure à la première réunion des états généraux de 1304. « Nos chartes du moyen âge témoignent de notre amour pour la liberté communale, la plus vivante de toutes les franchises. L'Assiette vivaraise fut un des nombreux avant-coureurs de la monarchie représentative moderne. » (COLONJON, Notes Mss. sur les guerres de religion du Vivarais.)

² DU MEGE, Hist. de Languedoc, X, 909.

vent dans une monarchie placer des sujets et des hommes à une distance égale de la servitude et de la licence, et ceux qui sont chargés d'en faire mouvoir les ressorts peuvent ajouter : défenseurs des peuples confiés à nos soins, nous cherchons à concilier leurs intérêts avec les besoins de l'État dont nous sommes membres, avec les demandes du prince dont nous sommes sujets. Les formes sacrées de la liberté, conservatrices de nos droits, attachent à nos délibérations et à nos sacrifices un prix et un éclat qui les ennoblit aux yeux de Votre Majesté¹. »

Ainsi, pendant que la noblesse faisait respecter nos frontières ou portait au loin la gloire de nos armes, nos évêques veillaient au maintien de ces vieilles institutions qui, selon l'expression de M. de Tocqueville « donnaient aux états de Languedoc une supériorité incontestée sur tous les autres. »

Il arriva un jour, sous la minorité de Louis XIV, que l'un des flatteurs du duc d'Orléans osa outrager le prélat chef de l'ambassade ; mais celui-ci défendit avec tant de force son caractère de député et d'ambassadeur, qu'il fallut bientôt obtenir de lui le pardon de l'imprudent qui avait osé l'insulter. Ce prélat, écrivait au duc d'Orléans, oncle du roi : « Monseigneur, la province de Languedoc, constamment fidèle à ses rois, croyoit qu'elle seroit désormais, sous la protection de Sa Majesté la reine régente et de Votre Altesse royale, à l'abri des entreprises de ces hommes fléaux des cours, et qui ne sauroient vivre avec quelque honneur sans les bontés des princes qui veulent bien les assister et les élever jusqu'à eux. Mais par l'effet de la bonté, magnanimité et largesse desdits princes, il provient trop souvent qu'ils s'égarant, s'oublent, et pensent qu'ils peuvent, sous couleur de prendre les intérêts de leurs augustes maîtres, violer toutes les règles, fouler aux pieds tous les devoirs, introduire dans le gouvernement et administration d'une nation libre toutes les mauvaises habitudes que l'on ne pourroit souffrir patiemment en un pays, mesme du tout sujet à un conquérant étranger. »

Et rappelant la reconnaissance et la confirmation expresse des privilèges, coutumes et franchises des peuples de Languedoc, faites par chacun de nos rois, le prélat ajoutait :

« Ces déclarations ne peuvent être vaines ni caduques. Et qu'on ne dise point que lesdits privilèges ne sont autre chose

¹ Discours de Monseigneur de Beausset au Roi, 1786.

que des octrois de nos rois de France et des statuts révocables à volonté, car on pourroit montrer qu'ils viennent d'un temps bien antérieur à ces rois. En Languedoc, nous tenons pour une vérité démontrée que nos assemblées provinciales sont une suite et conséquence du régime municipal qui commença à fleurir sous César, et qui fut perfectionné par l'empereur Octave Auguste. L'assemblée générale qu'il tenoit à Narbonne indique en quelle manière le commencement de cette sorte de gouvernement populaire, qui, sans rien ôter au prince, laisse aux habitants le soin de s'occuper en commun de leurs intérêts, s'établit parmi nous. On trouve une foule d'édits, de rescripts et de décrets relatifs à ce droit dans le code Théodosien, qui fut la loi de notre pays depuis sa promulgation. Ce fut alors qu'on vit ces députations, ces ambassadeurs vers le prince, encore en usage aujourd'hui¹. »

Plus on étudie les règlements généraux établis avec la permission du roi, mais d'ordinaire sans son initiative, par les états de Languedoc, dans cette portion de l'administration publique qu'on leur laissait, plus il faut admirer la sagesse, l'équité et la douceur qui s'y montraient ; plus les procédés du gouvernement local semblent supérieurs à tout ce qui se voyait dans les pays que le roi administrait seul².

« Le roi n'a pas besoin d'établir à ses frais dans le Languedoc des ateliers de charité, comme il l'a fait dans le reste de la France, disait le mémoire des états cité par M. de Tocqueville ; nous ne réclamons point cette faveur ; les travaux d'utilité que nous entreprenons nous-mêmes chaque année en tiennent lieu, et donnent à tout le monde un travail productif. »

La protection et la sollicitude des états ne s'étendaient pas seulement aux travaux publics ; le commerce était encouragé par des primes, et les manufactures par des subventions annuelles destinées à rembourser à la longue les dépenses de construction des fabriques de soie, de drap ou de tissus de Saptès, de la Trivaille, de Pennautier, de Cuxac, de Montolieu, de Clermont-Lodève, de Saint-Chinian, de Bize, d'Aubenas, de la Terrasse et d'Auterive. Leurs libéralités s'étendaient encore aux haras de Ledou, de Berlas, de Lormarié, de Mirabel ; aux bains de Balaruc ; aux fabriques de brun-rouge à Alais ; aux mines de houille et charbon du Vigan et

¹ DU MEGE, Hist. de Languedoc, 1845, X, xlix.

² TOCQUEVILLE, l'Ancien régime et la Révolution, 333.

de Ségur¹.

Les collèges de Sorrèze et de Tournon ; les académies des sciences de Toulouse et de Montpellier ; les académies de peinture, sculpture et architecture ; les sociétés des arts, etc. ; avaient leur part dans les gratifications annuelles.

« Malgré toutes ces dépenses, les affaires de Languedoc étaient néanmoins en si bon ordre ; et le crédit de la province si bien établi, que le gouvernement central y avait souvent recours et empruntait au nom de la province un argent qu'on ne lui aurait pas prêté à de si bonnes conditions à lui-même. Le Languedoc avait emprunté sous sa propre garantie, mais pour le compte du roi, dans les derniers temps 73,200,000 livres². »

« C'est peut-être par les travaux publics, disait le mémoire présenté au roi par les députés des états en 1780, qu'éclate le plus ce qu'on aime à appeler la magnificence du Languedoc ; et effectivement lorsque des chemins durs, raboteux et mal entretenus du Dauphiné, du Quercy et de la généralité de Bordeaux, on passe sur les routes unies, faciles et praticables en tout temps du Languedoc ; lorsqu'on pense que ces utiles communications commencent à s'étendre dans les parties les plus reculées de cette province ; lorsqu'on voit les mêmes soins se porter sur les canaux, les rivières, les ports, et sur toute espèce d'ouvrages publics ; lorsqu'on sait que les sommes employées pour ces divers objets montent à près de deux millions chaque année, on est tenté de croire que le Languedoc est la province la plus opulente du royaume et la moins ménagère sur ses dépenses.

« Mais si on voulait considérer l'étendue d'une province qui a deux mille huit cents communautés et dix-huit cent mille habitants ; si on voulait penser que tout travail contraint y est proscrit, et que tout s'y fait à prix d'argent ; que le Languedoc ne reçoit de secours que de lui-même... les états osent croire que non-seulement la préférence serait donnée à leur administration, mais que l'on reconnaîtrait de plus que dans le Languedoc la dépense est moins grande qu'en proportion des ouvrages. »

Chaque classe concourait à l'envi à l'accomplissement des obligations qui lui étaient propres.

¹ DU MEGE, Hist. de Languedoc, X, 1845, lxxv.

² TOCQUEVILLE, l'Ancien régime et la Révolution, 336. - Baron TROUVE, États de Languedoc, I, 1818.

« Telle est la sagesse de nos institutions primitives, disait en 1786 l'archevêque de Narbonne, président des états, que c'est toujours au corps entier lui-même qu'appartient la gloire d'avoir bien mérité de la chose publique : elles ont voulu qu'aucune résolution commune ne pût jamais prendre le caractère, la teinte d'aucun des ordres particuliers dont la réunion forme cette assemblée. Ainsi ce n'est ni à l'ordre de la noblesse, ni à l'ordre de l'Église, ni à celui du tiers état que doit être attribué le mérite des délibérations patriotiques qui ont si souvent servi de signal au reste de la nation ; elles sont l'ouvrage de la province entière ; elles sont l'expression fidèle des sentiments d'un grand peuple manifestée par ses représentants. »

De tous les témoignages qui honorent les états de Languedoc, l'un des plus glorieux, sans aucun doute, est celui de l'auteur de *Télémaque*. Plein d'admiration pour cette assemblée, Fénelon conseillait au duc de Bourgogne d'établir à son avènement au trône de pareils états dans toutes les provinces, « avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, d'écouter les représentations des députés des assiettes, de mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays, du commerce qui y fleurit, etc. ¹. »

C'est à la généreuse initiative des états que nous devons la publication de l'*Histoire de la province de Languedoc* ². Le plan en avait été d'abord tracé par les deux archevêques de Narbonne, M. de la Berchère, et M. de Beauveau, son successeur, qui en confièrent la rédaction aux religieux de la congrégation de Saint-Maur. Plus tard Albisson fut chargé de recueillir les *Lois municipales de Languedoc* ³. »

Pour donner une idée de l'importance et de l'étendue des attributions de ces assises provinciales, voici le nom des commissions dans lesquelles les représentants du tiers état avaient autant de représentants que les deux premiers ordres : commission des affaires extraordinaires ; commission des manufactures ; commission d'agriculture ; commission des travaux publics de la province ; commission des impositions des diocèses ; commission du cahier à présenter au roi ; commission de la ligne d'étape ; commission des comptes ; bureau des recrues ; commission pour la vérification des det-

¹ Baron TROUVE, États de Languedoc, I, xijj.

² Proc. verb. des États de Languedoc, 1709. - VAISSETTE, I, Préface.

³ Lois municipales de Languedoc, 7 vol. in-8°.

tes et des impositions des communautés et des diocèses.

« A la fin de la dernière séance des états, disent les chroniques, les musiciens entraient, et, après que l'on avait remercié Dieu, le président de l'assemblée, qui était toujours un archevêque ou un évêque, bénissait l'assemblée. » Ce pieux usage s'est conservé jusqu'à la séance des états de la province tenue le 21 février 1789. « Ensuite, dit le dernier procès-verbal, les musiciens, étant entrés, ont chanté le *Te Deum*, après lequel Monseigneur l'archevêque de Narbonne a donné la bénédiction qui a été la fin des états. » Ainsi se sont terminées, sous les auspices de la religion, ces assemblées dont l'origine avait devancé de plusieurs siècles celle de notre monarchie. Le souvenir de leurs utiles travaux est encore vivant dans tous les coeurs languedociens ; et leurs sages délibérations, qui ont fait si longtemps la gloire et la prospérité de la patrie, attestent la sagacité autant que l'énergique vigilance des gardiens de nos libertés provinciales.

